



Réseau Mondial Justice Électorale

Livrable de l'Observatoire de parité de genre – 2023

**Parité, violence politique et perspective de genre en matière électorale :
progress et agenda en suspens**

Irene Spigno

Académie interaméricaine des droits de l'homme.

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération du Mexique (TEPJF), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Entité des Nations Unies pour la parité de genre et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), de la Commission interaméricaine des femmes (CIM), de l'Organisation des États américains (OEA), des Nations Unies et de ses États membres, de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA International), de l'Université de Californie à Berkeley et de l'Université de Sienne, des personnes et des organisations membres du conseil d'administration de l'Observatoire.



Table des matières

1. Introduction.....	4
1.1. Progrès et défis en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre de la loi électorale	4
1.2. Objectifs.....	5
2. Méthodologie d'analyse	5
2.1. Cadre théorique	5
2.1.1. Définition de la parité de genre.....	5
2.1.2. La violence politique fondée sur le genre (VPG) : définition et manifestations.....	8
2.2. Sélection des expériences analysées et structure du travail	11
3. Brève analyse comparative de la parité de genre dans les pays où les femmes sont majoritaires au sein des assemblées législatives nationales : La Bolivie, Cuba, le Mexique, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, les Émirats arabes unis et les États-Unis.....	13
3.1. Contexte politique, réglementaire et institutionnel	13
3.2. Représentation des sexes dans d'autres organes et situation générale des femmes	15
3.3. Analyse de la jurisprudence électorale brésilienne sur la violence politique fondée sur le genre	16
4. La parité de genre et la VPG : l'expérience mexicaine	18
4.1. Le contexte politique et institutionnel.....	18
4.2. Principaux critères jurisprudentiels dans le domaine de la violence politique fondée sur le genre	19
4.2.1. Considérations générales et protocole relatif à la violence politique fondée sur le genre à l'égard des femmes	19
4.2.2. Lutter contre les stéréotypes de genre et le langage sexiste et définir le concept de VPG	22
4.2.3. Sanctions et nullité des élections.....	26
5. Réflexions finales et agenda des travaux à venir	30
Sources consultées	34

Parité, violence politique et perspective de genre en matière électorale : progrès et agenda en suspens

Irene Spigno^{1}*

1. Introduction

1.1. Progrès et défis en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre de la loi électorale

L'un des piliers fondamentaux des systèmes démocratiques contemporains est le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Bien que l'égalité soit loin d'être une réalité, des progrès significatifs ont été réalisés dans de nombreux États constitutionnels contemporains dans le cadre de l'État de droit. Ces progrès sont le résultat des luttes de groupes sociaux historiquement discriminés, tels que les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les membres de la communauté LGBTIQ+ et, plus particulièrement, les femmes. Cependant, malgré les progrès réalisés en matière de parité de genre et de droits des femmes, la question reste posée : une véritable égalité entre les hommes et les femmes, a-t-elle été atteinte au 21^e siècle ?

L'égalité entre les hommes et les femmes est une exigence fondamentale pour l'établissement de sociétés démocratiques et équitables, dans lesquelles tous les individus ont un droit égal de participer aux affaires politiques et civiles sur un pied d'égalité. Il est important de mentionner que la parité n'est qu'un aspect de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le rôle des autorités juridictionnelles est crucial pour atteindre cet objectif, car elles sont chargées non seulement de veiller à ce que les réglementations soutiennent l'égalité entre les femmes et les hommes, mais aussi d'aborder et d'éliminer les obstacles structurels qui contribuent à la persistance de l'inégalité. Ces autorités ont la capacité et l'obligation de favoriser une transformation substantielle de l'interprétation et de l'application des principes juridiques, garantissant ainsi que les décisions des tribunaux sont alignées sur les principes d'égalité entre les femmes et les hommes et les font progresser.

Cela implique un effort conscient pour inclure une perspective de genre dans toutes les décisions judiciaires, en reconnaissant les disparités existantes et en s'efforçant de les éradiquer. La réalisation de la parité hommes-femmes aux élections ne sert pas seulement une question d'équité numérique, mais elle est également un indicateur du bien-être démocratique d'une société qui reconnaît et utilise les multiples contributions des individus, quel que soit leur sexe.

^{1*} L'auteur est directrice générale de l'Académie interaméricaine des droits de l'homme à l'Université autonome de Coahuila ; elle dirige également le Centre d'études constitutionnelles comparatives de cette institution. Elle est titulaire d'un doctorat de l'université de Sienna, en Italie, et est membre du système national des chercheurs, niveau I. L'auteure tient à remercier Fernando Gustavo Ruz Dueñas, Santiago Daniel Sánchez Juárez, Víctor Manuel Vera García et Jacqueline Alejandra Ruiz Reynosa pour leur soutien inestimable dans l'élaboration de ce travail.

Les autorités électorales juridictionnelles peuvent jouer un rôle clé dans de nombreux systèmes réglementaires nationaux en considérant la parité hommes-femmes et la perspective de genre dans les décisions électorales comme des questions importantes dans l'administration de la justice. Des progrès significatifs peuvent être observés dans l'intégration d'une perspective de genre lors de l'évaluation de décisions récentes. Cela semble être lié aux efforts de ces autorités pour atteindre la parité hommes-femmes dans leur composition et leur fonctionnement. Cette transformation témoigne non seulement d'un engagement en faveur de la parité, mais elle a également conduit à des jugements plus équitables et plus sensibles à la dimension genrée.

Toutefois, des améliorations sont encore possibles. Il est essentiel que les autorités continuent à promouvoir la parité de genre dans le domaine électoral, tant en ce qui concerne la représentation qu'en matière de prise de décision et d'interprétation de la loi. Il est essentiel de mettre en place des mécanismes clairs pour détecter et combattre la violence politique fondée sur le genre (VPG) afin de garantir que l'arène électoral soit un lieu sûr et équitable pour tous.

1.2. Objectifs

L'objectif principal de la recherche compilée dans ce document est d'examiner l'inclusion d'une perspective de genre dans les décisions électorales relatives à la parité de genre et à la violence politique fondée sur le genre émises par les autorités juridictionnelles électorales dans les pays dotés d'un tribunal électoral spécialisé².

Toutefois, cet objectif ne pourrait être atteint sans une vue d'ensemble des principales tendances au niveau mondial (en matière de législation et de jurisprudence), qui servirait de cadre pour interpréter l'évolution des droits politiques et électoraux des femmes dans le monde. Cette étape serait ensuite suivie d'une évaluation de l'impact de la justice électoral sur cette évolution.

2. Méthodologie d'analyse

2.1. Cadre théorique

2.1.1. Définition de la parité de genre³

² Voir *ci-dessous* la définition de « tribunal électoral spécialisé ».

³ Il est important de noter que la définition fournie ici n'est pas définitive et ne couvre pas toutes les interprétations possibles du terme. Au contraire, elle vise plutôt à établir un cadre de référence spécifique pour les objectifs de ce document. Il convient de mentionner qu'il s'agit d'un document universitaire, qui ne prétend pas que cette définition est la seule ou la plus large possible. L'unique intention est de délimiter clairement la portée et l'application du terme dans le contexte et les limites de ce texte.

Le terme « parité » est un concept qui, malgré son utilisation fréquente, n'a pas encore de définition unifiée englobant toutes ses dimensions et sa portée. Ce concept intrinsèquement complexe englobe l'égalité entre les hommes et les femmes dans divers domaines, tels que la représentation politique, la participation au marché du travail ou encore l'équité salariale⁴. Pour une bonne compréhension et application du concept de « parité », il est impératif d'élaborer une définition plus détaillée et consensuelle. Ce concept a gagné en importance dans le contexte politique et démocratique, notamment en ce qui concerne les processus électoraux populaires. La déclaration d'Athènes affirme que, puisque les femmes constituent plus de la moitié de la population, l'égalité doit se traduire par une représentation et une administration paritaires des nations. Ce principe souligne la nécessité d'assurer une participation égale des femmes et des hommes à la prise de décision politique. Il est considéré comme essentiel pour une véritable démocratie.

La norme-cadre PARLATINO sur la démocratie paritaire stipule que la démocratie paritaire est un modèle dans lequel l'égalité réelle et la parité entre les sexes sont fondamentales pour les transformations qu'un État responsable et inclusif doit entreprendre. Ses principaux objectifs comprennent la mise en place de nouveaux contrats et structures sociales pour éradiquer l'exclusion, en particulier à l'égard des femmes et des jeunes filles. La norme vise à instaurer un nouvel équilibre social entre les hommes et les femmes, où chacun partage les responsabilités dans toutes les sphères de la vie publique et privée. La mise en œuvre et la consolidation de ce modèle impliquent l'évolution vers des relations équitables entre les hommes et les femmes, ainsi que vers d'autres relations permettant une jouissance égale des droits par divers groupes, tels que ceux liés à l'appartenance ethnique, à l'orientation sexuelle, au handicap ou au statut socio-économique, entre autres.

De son côté, la Commission interaméricaine des femmes de l'Organisation des États américains a défini la parité comme une mesure de justice qui intègre trois dimensions : (i) la possibilité de participer également aux instances décisionnelles des secteurs public et privé, du niveau international au niveau local ; (ii) l'exercice du pouvoir politique et économique dans des conditions d'égalité, c'est-à-dire sans discrimination ni violence fondée sur le genre ; et (iii) l'intégration de l'agenda des droits des femmes et de parité de genre dans les politiques publiques de manière transversale, dans les cadres normatifs nationaux et les politiques publiques, dans une perspective intersectionnelle, intergénérationnelle et interculturelle (et des droits de l'homme), en se rappelant que la participation égale des femmes est un élément essentiel de la démocratie.

En particulier dans le contexte de la représentation politique, la parité redéfinit le concept de pouvoir politique, en le proposant comme un espace partagé entre les sexes, conformément à la condition humaine universelle. Elle repose sur une présence démographique équilibrée, avec 50 % de femmes et 50 % d'hommes,

⁴ Dans le cadre de ce document, l'accent sera mis sur la parité de genre dans les questions politico-électorales.

conceptualisée comme le ratio 50/50. La parité devient ainsi à la fois cause et effet de la parité de genre, légitimant l'ordre social et politique de la démocratie paritaire, dans lequel les différences entre les sexes acquièrent la même pertinence que les différences territoriales, idéologiques ou associatives.

D'après la doctrine, des auteurs comme Bustillo Marín affirment que « la démocratie paritaire est l'équilibre dans l'accès à la participation politique entre les hommes et les femmes, le résultat d'une consolidation encore en suspens de la pleine égalité dans l'exercice de la citoyenneté » (Bustillo Marín 2015). D'autre part, Zúñiga Añazco postule que « la démocratie paritaire reconnaît que la démocratie n'est authentique que lorsqu'elle intègre les personnes dans leur réalité, en tant que femmes et hommes, et non en tant qu'entités abstraites et neutres » (Zúñiga Añazco 2005). Dans le droit-fil de ces perspectives, il est essentiel de comprendre que la démocratie paritaire n'aspire pas seulement à la parité de genre dans les rôles politiques, ainsi que dans toutes les branches de l'État et à tous les niveaux de gouvernement, mais qu'elle souligne également l'importance de reconnaître les personnes dans leur diversité et leur unicité, ce qui est crucial pour une représentation politique authentique et holistique.

En abordant la démocratie paritaire, il est essentiel de reconnaître que sa signification va au-delà d'une simple représentation égale des sexes dans la sphère publique. La parité implique une transformation plus profonde du tissu politique, la promotion de l'égalité des chances, l'éradication de la discrimination fondée sur le genre et une approche globale de la parité de genre dans la société. La parité, en tant que conquête, est un héritage des mouvements féministes, qui s'est surtout consolidé dans les années 1990, bien que ses racines remontent au 19^{ème} siècle. La reconnaissance de la parité comme un acquis du féminisme met en lumière l'évolution des efforts en matière d'égalité entre les hommes et les femmes tout au long de l'histoire. Cette évolution reflète l'affinement des objectifs féministes, qui se sont recentrés sur la représentation et la participation à la sphère publique. La lutte pour la parité de genre dans la politique et la représentation législative reflète l'évolution des mouvements féministes tout au long de l'histoire. Le concept de parité transcende les simples mesures numériques et implique un changement profond dans la manière dont les femmes et les hommes sont perçus, valorisés et impliqués dans la prise de décision politique.

La quête actuelle de parité de genre dans la vie politique s'inscrit dans la lutte des femmes pour la reconnaissance et le plein exercice de leurs droits politiques et électoraux, dont l'un des premiers jalons a été le mouvement en faveur du suffrage universel visant à garantir le droit de vote. La parité de genre vise à garantir que les deux sexes puissent partager équitablement les responsabilités publiques et politiques. La démocratie paritaire émerge de la contradiction entre, d'une part, la participation croissante des femmes à la vie publique et, d'autre part, leur sous-représentation dans les espaces décisifs (Rosa Cobo, 2004).

Le concept de démocratie paritaire en Amérique latine vise à établir l'égalité réelle et la parité comme l'épine dorsale de la gouvernance démocratique. La démocratie paritaire transcende la simple parité électorale et vise à consolider un État inclusif en favorisant l'égalité et en garantissant une représentation paritaire dans toutes les branches de l'État ainsi qu'à tous les niveaux de gouvernement, y compris les postes élus, nommés ou élus par le peuple.

La parité ne se limite pas à une question quantitative, elle est essentiellement qualitative et vise à garantir que les femmes exercent le pouvoir sur un pied d'égalité. Son objectif est d'améliorer la représentation des femmes dans la sphère publique et de faire progresser leurs conditions de vie. Ce document vise à examiner les mécanismes juridiques et constitutionnels susceptibles de favoriser la parité de genre au sein des institutions législatives. Pour construire des sociétés justes et démocratiques, il est essentiel de parvenir à la parité, en veillant à ce que toutes les personnes, quel que soit leur sexe, aient des chances égales dans les processus de prise de décision.

2.1.2. La violence politique fondée sur le genre (VPG) : définition et manifestations

La réglementation de la violence politique fondée sur le genre est une réalisation récente, le résultat d'un vaste processus qui a dû faire face à de multiples défis. Le principal obstacle réside dans la définition précise du concept de violence politique fondée sur le genre. Cette définition englobe trois composantes essentielles : le caractère violent, le contexte dans lequel il se manifeste, appelé « le politique » (un domaine de conflit élevé : Aziz 2007), et le motif sous-jacent, c'est-à-dire « basé sur le genre ».

La violence fondée sur le genre, en particulier à l'encontre des femmes, découle de l'inégalité entre les sexes (Krants et Garcia 2005) et constitue l'une des violations des droits de l'homme les plus graves à l'échelle mondiale (ONU Femmes 2015). Toutefois, l'engagement international en faveur de la promotion et de la protection des droits des femmes est une préoccupation relativement récente. Les premières avancées ont eu lieu dans les années 1970, lorsque la théorie féministe (Lacey 2004) a mis en évidence et promu la nécessité de garantir une protection spécifique des droits des femmes au niveau international. La réalisation la plus importante de cette période a été l'adoption, en 1979, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), bien que ce document n'ait pas abordé initialement la question de la violence.

Les premières définitions formelles de la violence fondée sur le genre sont apparues dans les années 1990. En 1992, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment inclus une condamnation explicite de la violence fondée sur le genre dans le contenu de la CEDAW. Cette inclusion détaillait la compréhension de la violence à l'égard des femmes, la responsabilité des États membres dans son éradication et dans les mesures juridiques, sociales et

préventives à adopter dans le cadre de cet instrument international (Pérez Contreras 1999).

Les années 1990, et en particulier l'année 1993, ont marqué un tournant dans la conceptualisation de la violence fondée sur le genre comme une priorité pour la communauté internationale. Le 25 juin 1993, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont été adoptés. Selon cet instrument, la violence fondée sur le genre et toutes les formes d'exploitation et de harcèlement sexuel sont contraires à la dignité et à la valeur de tout être humain, et il appelle à leur éradication. La même année, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été adoptée. Elle définit la violence fondée sur le genre comme « tout acte de violence causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée » (préambule). Ce document détaille également les mesures que les États doivent prendre pour éliminer toutes les formes de violence fondée sur le genre, tant dans les sphères publiques que privées.

D'autre part, la création de la Commission interaméricaine des femmes (CIM) lors de la sixième Conférence internationale des femmes américaines, promue par les mouvements de femmes actifs depuis le début du XX^e siècle, a constitué un précédent important. Cette commission a été créée pour analyser les problèmes de violence à l'égard des femmes et des filles dans la région, en identifier les causes et proposer des solutions. La CIM a joué un rôle crucial dans l'adoption de plusieurs instruments internationaux, notamment la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Convention de Belém do Pará). Ce traité est reconnu comme le premier document international axé sur l'élimination de la violence fondée sur le genre (CIM 1990 et 1995 ; Tramontana 2011, 147-148).

En 2016, le comité d'experts du mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) a adopté la Loi type interaméricaine visant à prévenir, punir et éradiquer la violence contre les femmes dans la vie politique. Par « VPG », il faut entendre « toute action, conduite ou omission, réalisée directement ou par l'intermédiaire de tiers, qui, en raison de son sexe, cause un préjudice ou des souffrances à une ou plusieurs femmes, et qui a pour objet ou résultat a pu porter atteinte ou annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice de ses droits politiques. La violence à l'égard des femmes dans la vie politique peut inclure la violence physique, sexuelle, psychologique, morale, économique ou symbolique, entre autres » (article 3).

La complexité de la définition de la violence politique fondée sur le genre a conduit au deuxième défi : une réglementation politique qui n'a que trop tardé.⁵ Ce n'est que

⁵ La question de la violence politique fondée sur le genre est un concept presque exclusivement latino-américain que l'on retrouve à peine dans la jurisprudence électorale d'autres pays.

récemment que les pays de la région ont commencé à légiférer sur la question. Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui ont adopté une législation relative à la violence politique à l'encontre des femmes sont les suivants : l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur, le Salvador, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay, le Venezuela et la République dominicaine (Freidenberg 2021). Cinq de ces pays ont adopté des lois spécifiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes en politique : la Bolivie en 2012, le Panama en 2020, le Pérou et le Brésil en 2021, et le Costa Rica en 2022.

La Bolivie a été le premier État à adopter une législation spécifique pour sanctionner la violence politique fondée sur le genre avec la loi n° 243 contre la violence politique fondée sur le genre et/ou le harcèlement de 2012. Cette loi est le résultat d'une campagne féministe intense qui a duré plus de dix ans (Machicao Barberly 2004). En 2001, l'Association bolivienne des femmes conseillères (ACOBOL) a présenté le projet de loi contre le harcèlement politique (Barrientos Jiménez 2018). La législation bolivienne définit le harcèlement et la violence politique et précise les actes qui constituent le harcèlement et la violence politique fondée sur le genre. Parmi ces actes, on peut citer : l'imposition de stéréotypes de genre, l'attribution de tâches sans rapport avec le poste, la fourniture d'informations erronées, l'empêchement d'assister aux sessions, la restriction du droit de s'exprimer et de voter, la fourniture de fausses données à l'organe électoral, la restriction du retour à la fonction après un congé justifié, l'application de sanctions injustifiées et la discrimination fondée sur des motifs tels que la grossesse (loi n° 243, article 8, 2012).

D'autre part, huit pays ont intégré cette question dans leur législation générale sur la violence fondée sur le genre. Il s'agit notamment de la Bolivie et du Panama (2013), du Paraguay (2016), de l'Équateur et de l'Uruguay (2018), de l'Argentine (2019), du Mexique (2020), du Salvador (2021) et du Venezuela (2022) (Freidenberg 2021).

De son côté, le Mexique a d'abord mis en place en 2016 un protocole interinstitutionnel pour lutter contre la violence politique à l'égard des femmes, puis a évolué en 2020 vers une réforme plus complète qui inclut cette violence dans un ensemble de lois. En 2020, l'Équateur a classé la violence à l'égard des femmes en politique parmi les délits électoraux dans le cadre de sa réforme du code de la démocratie. D'autres pays, comme la Colombie avec son code électoral 2020, ont des projets de loi en cours ou en attente d'approbation. La République dominicaine a intégré la violence contre les femmes en politique dans sa réforme électorale de 2023. En outre, au moins cinq pays ont établi des protocoles, des commissions et des parcours de soins au sein de leurs assemblées nationales pour relever ces défis, notamment l'Argentine, la Bolivie, le Chili, le Salvador et le Mexique. Ces mécanismes s'étendent également aux organes infranationaux et aux partis politiques (Freidenberg 2021).

La violence politique fondée sur le genre est un problème structurel dans de nombreux pays d'Amérique latine. Bien que ce problème se manifeste dans différents domaines, c'est dans le secteur public qu'il est le plus évident. Des facteurs structurels continuent de limiter l'exercice plein et entier des droits politiques des femmes, en perpétuant et en normalisant les rôles et les stéréotypes liés au genre. Cette situation découle, dans une large mesure, de la perception des femmes en tant qu'étrangères à la vie politique. Ainsi, il est courant de constater que les dirigeants masculins ne font pas toujours preuve d'une attitude inclusive à l'égard des femmes, que les protocoles de sélection des candidats manquent d'inclusivité et qu'il est parfois difficile pour une femme d'aspirer à des postes de direction ou de suppléance.

Il est clair que les conditions dans lesquelles les femmes s'engagent en politique ne sont pas comparables à celles des hommes. En effet, les femmes actives en politique ou occupant des fonctions publiques sont confrontées à des manifestations récurrentes de violence fondée sur le genre, telles que les insinuations machistes, les questions sur leur vie privée, le harcèlement sexuel, les disqualifications, les commentaires sur leur apparence ou l'exclusion des espaces décisionnels, entre autres.⁶

2.2. Sélection des expériences analysées et structure du travail

Pour la sélection des expériences nationales (législatives et jurisprudentielles) qui ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de cette recherche, différents éléments ont été pris en compte. Tout d'abord, nous considérons qu'il est primordial de disposer d'un « instantané » de « l'état de santé » de l'accès des femmes aux législatures politiques et électorales dans le paysage mondial. Dans cette optique, la section 3 de ce document se concentre sur l'analyse des expériences nationales qui représentent les pays dont les organes législatifs nationaux sont les plus paritaires : ⁷ Cuba (avec la parité moyenne la plus élevée de 55,74 %), le Nicaragua (51,7%), la Bolivie (50,9 %), le Mexique (50,2%), la Nouvelle-Zélande (50 %) et les Émirats arabes unis (50 %).

Leur inclusion dans cette étude nous permet de disposer d'informations plus complètes pour assurer une participation politique plus importante et plus efficace des femmes. Cette section a été construite selon la méthodologie de la comparaison juridique, qui prend en compte les éléments normatifs et les contextes sociaux, politiques et institutionnels (De Vergottini 2011). Cette méthodologie, qui explique l'inclusion des pays sélectionnés pour l'analyse développée dans la section 3,

⁶ La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Belém do Pará) définit la violence fondée sur le genre comme toute action ou conduite qui cause la mort ou un préjudice ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique aux femmes, que ce soit dans la sphère publique ou privée.

⁷ Pour atteindre cet objectif, on utilisera les données de l'ONU W, disponibles en 2023 sur [:https://www.unwomen.org/sites/default/files/2023-03/Women-in-politics-2023-en.pdf](https://www.unwomen.org/sites/default/files/2023-03/Women-in-politics-2023-en.pdf). Les informations ont été soigneusement recoupées avec des sources institutionnelles officielles dans divers pays, lorsque de telles sources sont accessibles.

comprend également une contextualisation géographique et institutionnelle, l'examen des dispositions constitutionnelles sur la parité de genre, l'analyse des mesures législatives spécifiques et la prise en compte des systèmes de justice électoraux. En outre, la situation générale des femmes dans les pays analysés sera prise en compte, en évaluant les politiques en matière de genre et la composition paritaire des autres branches du gouvernement.

Enfin, la section 4 analyse le cas brésilien, qui dispose d'un tribunal électoral spécialisé. Il s'agit de systèmes qui prévoient des tribunaux, qu'ils fassent partie du système judiciaire ou qu'ils soient autonomes, et qui se caractérisent par leur pouvoir de résoudre définitivement les litiges électoraux⁸.

Un examen complet de l'accessibilité des décisions de justice a été réalisé en Albanie, au Brésil, au Chili, en Équateur, au Salvador, en Grèce, au Honduras, au Mexique, au Panama, au Paraguay, en Palestine, au Pérou, en Afrique du Sud, en Suède et au Venezuela. Cette analyse a porté non seulement sur la disponibilité en ligne de ces arrêts, mais aussi sur leur accessibilité en termes linguistiques. L'application de ces critères de sélection a permis d'identifier les arrêts qui traitent spécifiquement de la violence politique fondée sur le genre, laquelle peut avoir un impact majeur sur la participation des femmes à la vie politique. Il convient de noter que, parmi les pays étudiés, les arrêts liés à la violence politique fondée sur le genre n'ont été prononcés qu'au Brésil et au Mexique. Cette constatation est importante, car elle souligne l'attention particulière que ces pays ont accordée à cette question.⁹

La section 5 analyse plus en profondeur le cas du Mexique, pays qui a réalisé des progrès substantiels en matière de protection et de garantie des droits politico-électoraux des femmes. La pertinence du Mexique dans ce domaine est due à son cadre juridique progressiste et à ses décisions judiciaires pionnières qui ont créé des précédents significatifs dans la lutte contre la discrimination et la violence politique à l'égard des femmes. Par conséquent, notre analyse portera sur le système de justice électoral mexicain, qui dispose d'un tribunal électoral spécialisé. En effet, ce dernier offre un aperçu illustratif et avant-gardiste de la manière dont des mesures efficaces peuvent être mises en œuvre pour lutter contre la violence politique fondée sur le genre et promouvoir l'égalité réelle dans la sphère politico-électorale. Toutefois, compte tenu de la pertinence de l'expérience mexicaine et des limites de ce document, cette section ne sera pas exhaustive. Elle soulignera

⁸ Le concept de « Tribunal électoral spécialisé », selon Orozco (2019), fait référence à des entités spécialisées dans les questions électorales, qu'elles soient autonomes ou qu'elles fassent partie du système judiciaire, et qui sont chargées de résoudre les litiges électoraux de manière définitive. Ces tribunaux répondent à la nécessité de sauvegarder le caractère juridictionnel de la fonction de jugement des élections, précédemment exercée par les assemblées politiques ou exposée aux interrogations et aux traques des partis politiques. Sa principale fonction est de rendre une décision finale concernant toute contestation des résultats des élections, et aucun recours judiciaire ou constitutionnel n'est possible contre une telle décision. Cela implique l'exclusion de tous les cas où la garantie des droits politico-électoraux ou la qualification des élections est entre les mains d'organes qui ne sont pas de nature judiciaire.

⁹ Aux fins du présent document, seuls les documents publiés en anglais, français, italien, espagnol et portugais ont été considérés comme accessibles.

seulement certains des éléments les plus importants, tout en sachant qu'il ne s'agit pas d'un document complet.

3. Brève analyse comparative de la parité de genre dans les pays où les femmes sont majoritaires au sein des assemblées législatives nationales : la Bolivie, Cuba, le Mexique, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, les Émirats arabes unis et les États-Unis.

3.1. Contexte politique, réglementaire et institutionnel

D'un point de vue normatif, il existe des pays dans lesquels le pourcentage de femmes dans le corps législatif est élevé et qui disposent d'une norme constitutionnelle spécifique sur la parité en matière électorale (comme c'est le cas au Mexique et au Nicaragua), de pays qui établissent constitutionnellement des clauses de parité et/ou conceptualisent la VPG (comme au Mexique), des expériences nationales dans lesquelles il existe des réglementations électorales sur la parité ou la VPG au niveau législatif (comme nous le verrons plus loin), ou qui disposent de protocoles spécifiques et enfin des pays dans lesquels il n'existe pas de réglementation en la matière.

D'un point de vue constitutionnel, seuls le Mexique et le Nicaragua ont de dispositions explicites sur la parité en matière électorale¹⁰.

Au Mexique, la réforme politico-électorale promulguée en 2014 a élevé au rang constitutionnel la garantie de la parité entre les femmes et les hommes dans les candidatures à la Chambre des députés, au Sénat et aux Congrès des États. Ce cas sera analysé plus en détail dans la section suivante.

Au Nicaragua, l'article 131 de la Constitution stipule que, dans le cas des fonctionnaires élus au suffrage universel par des listes fermées proposées par les partis politiques selon le principe de la proportionnalité (députés à l'Assemblée nationale, députés au Parlement centraméricain, conseillers municipaux, conseillers régionaux), les listes de candidats doivent être composées de 50 % d'hommes et de 50 % de femmes, présentés de manière alternée. Cette proportion doit être maintenue aussi bien pour les membres que pour les suppléants. En outre, au niveau législatif, la loi électorale nicaraguayenne, en vertu de l'article 82, paragraphe 4 de la loi électorale de 2000 (n° 331, telle que modifiée par la loi n° 790/2012), établit que les partis politiques ou les coalitions participant aux élections à l'Assemblée nationale doivent inclure 50 % de candidats masculins et 50 % de candidates féminines sur leurs listes électorales.

¹⁰ Pour un aperçu plus général des clauses de parité (pas nécessairement en matière électorale), veuillez-vous référer aux informations disponibles sur : <https://www.mujaeresyconstitucion.cl>.

Cuba a approuvé sa nouvelle constitution en 2019¹¹. L'article 43 stipule que « les femmes et les hommes ont des droits et des responsabilités égaux dans les domaines économique, politique, culturel, professionnel, social, familial et dans tout autre domaine ». L'État veille à ce que l'égalité des chances et des possibilités » soit offerte aux deux sexes et « promeuve le développement intégral des femmes ainsi que leur pleine participation sociale. Il garantit l'exercice de leurs droits sexuels et reproductifs, les protège contre la violence fondée sur le genre dans toutes ses manifestations et dans tous les espaces, et crée les mécanismes institutionnels et juridiques nécessaires à cet effet ». ¹² Cependant, cette nouvelle constitution réaffirme le rôle irréversible du Parti communiste comme guide du socialisme et de la société cubaine, mais introduit en même temps des changements dans le modèle économique et politique du pays. Cuba est actuellement une république socialiste avec un régime monocaméral et un système de parti unique, dans laquelle il n'existe pas de système d'élections directes pour choisir ses représentants. Selon le rapport mondial, 2023 de *Human Rights Watch*, le gouvernement continue de réprimer toute forme de dissidence et de critique publique, et le pays est confronté à une grave crise économique qui affecte les droits les plus fondamentaux de la population.

Bien qu'elle ne dispose pas d'une disposition constitutionnelle spécifique sur la parité de genre, la Bolivie a stipulé dans sa loi électorale de 2010 (articles 11 et 58, paragraphe 2) que les listes de candidats, titulaires et suppléants, dans les circonscriptions plurinominales pour les élections à la Chambre des députés, doivent alterner à parts égales entre hommes et femmes. Dans le cas où une liste comporterait un nombre impair de candidats, la priorité est donnée aux femmes. Pour les circonscriptions uninominales, au moins 50 % du nombre total de candidats (titulaires et suppléants) désignés doit être des femmes. La législation bolivienne prévoit également des sanctions en cas de non-respect, établissant que les listes de candidats doivent respecter les critères de parité et d'alternance. En cas de violation de cette règle, la liste est rejetée et l'organisation politique dispose de 72 heures après la notification pour la rectifier (article 107).

En Bolivie, outre les dispositions susmentionnées, il existe des règles d'ordre. Les noms des candidats masculins et féminins doivent être alternés (articles 11 et 58, paragraphe 2). L'article 2, alinéa h, de la loi n° 026 sur le régime électoral renforce le principe d'équivalence, soulignant que « la démocratie bolivienne est fondée sur la parité de genre et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes... en appliquant la parité et l'alternance dans les listes de candidats à tous les postes gouvernementaux et représentatifs... ».

La Constitution bolivienne fait de l'Organe électoral plurinational (OEP) l'un des piliers du pouvoir public dans l'État plurinational. Cet organe autonome et indépendant est composé de plusieurs organes, dont le Tribunal suprême électoral, la plus haute autorité de l'OEP, qui a juridiction et compétence sur l'ensemble du

¹¹ Sur le processus constituant cubain de 2019, voir Prieto Valdés 2020.

¹² Disponible sur : <https://www.bcn.cl/procesoconstituyente/comparadordeconstituciones/constitucion/cub>

territoire national et dans les sièges électoraux à l'étranger. Le pays dispose d'une commission électorale nationale (CEN), qui est responsable de l'organisation des élections et a le pouvoir de nommer les membres du collège électoral. Le CEN a été créé en 2011 et est présidé par le ministre d'État chargé des affaires du Conseil national fédéral.

Aux Émirats arabes unis (EAU), la résolution présidentielle numéro 1 de 2019, émise par le cheikh Khalifa bin Zayed Al Nahyan, vise à augmenter la représentation des femmes au sein du Conseil national fédéral (FNC) à 50 % à partir du prochain cycle législatif. Le premier article de cette résolution précise que les femmes doivent représenter au moins 50 % du nombre total de représentants de chaque émirat au sein du FNC (décision fédérale, 1/2019).

La Nouvelle-Zélande, contrairement aux pays susmentionnés, n'a pas de dispositions constitutionnelles ni législatives spécifiques relatives à la parité de genre. Toutefois, il utilise un système de vote proportionnel de membres mixte (MMP) pour l'élection de la Chambre des représentants. L'électorat dispose de deux votes : un pour soutenir un parti politique (le « vote de parti ») et un pour choisir un candidat local (le « vote de circonscription »).

3.2. Représentation des sexes dans d'autres organes et situation générale des femmes¹³

Au Mexique, le pouvoir législatif au niveau fédéral est bicaméral et se compose d'une Chambre des députés et d'une Chambre des sénateurs. En ce qui concerne les gouvernements municipaux, chaque municipalité est dirigée par un Conseil municipal élu au suffrage direct, dans le respect du principe de la parité de genre. Malgré une représentation égale, le Mexique occupe la 31^e place dans le classement des écarts entre les sexes¹⁴. Au Nicaragua, la parité est respectée dans la nomination des ministres, avec 9 femmes et 6 hommes. Le Bureau de l'Assemblée nationale reflète également cette parité. Toutefois, bien qu'il se classe au 7^e rang de l'indice mondial d'écart entre les sexes en matière de « participation politique »,

¹³ Pour une reconstruction plus complète de la situation générale des femmes dans différentes parties du monde, les documents suivants sont recommandés : ONU Femmes 2023a et 2023b ; CEPALC - Observatoire de parité de genre pour l'Amérique latine et les Caraïbes 2023 ; et l'Union interparlementaire 2023.

¹⁴ Forum économique mondial 2022. Le rapport annuel publié par le Forum économique mondial analyse et suit les progrès réalisés dans plusieurs pays en matière de parité de genre. En ce qui concerne le rapport de 2022 sur l'écart entre les hommes et les femmes, le score global de parité entre les hommes et les femmes est passé de 67,9 % en 2021 à 68,1 % en 2022. La plupart des pays ont connu une stagnation dans leur progression vers la réduction de l'écart entre les hommes et les femmes. Pour les éditions 2021 et 2022, seules 30 des 145 économies analysées ont progressé dans la réduction de l'écart entre les hommes et les femmes d'au moins un point de pourcentage. 16 pays ont réalisé des progrès limités en réduisant les disparités entre les sexes de moins d'un point de pourcentage. Plus d'un point de pourcentage de l'écart entre les hommes et les femmes a été inversé dans 12 pays. 44 pays ont connu une augmentation marginale des disparités entre les sexes. Ce rapport fournit des données et des informations sur les facteurs contextuels mondiaux, régionaux et nationaux susceptibles d'influer sur l'écart entre les hommes et les femmes. Les résultats soulignent la nécessité de travailler ensemble à l'échelle mondiale pour lutter contre les disparités entre les sexes et obtenir des améliorations durables. Le suivi de l'écart entre les hommes et les femmes est essentiel et le rapport est présenté comme un outil permettant aux gouvernements d'identifier les domaines d'action individuelle et collective.

le pays présente des contradictions. Bien que le pays ait mis en œuvre des programmes et des politiques sociales favorisant l'éducation des femmes, l'interdiction totale de l'avortement depuis 2006 et les taux élevés de violence à l'encontre des femmes sont préoccupants¹⁵.

La Bolivie présente un écart entre les sexes de 73,4 %, ce qui la place au 51^e rang du classement. Malgré une représentation égale au sein du Parlement, il reste encore du chemin à parcourir pour réduire l'écart entre les hommes et les femmes. Avec un écart de 84,1 %, la Nouvelle-Zélande se classe au quatrième rang, ce qui témoigne d'une grande parité entre les hommes et les femmes. Les écarts entre les hommes et les femmes ont diminué depuis 2021. Bien que la Constitution garantisse l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, la discrimination à l'égard des femmes demeure une source d'inquiétude. Les Émirats arabes unis affichent un écart de 71,6 % entre les hommes et les femmes, ce qui les place au 68^e rang. Bien qu'ils aient procédé à des réformes pour protéger les droits des femmes, celles-ci ont été critiquées pour leur caractère superficiel.

À cet égard, il est important de noter que si les progrès en matière de parité entre les hommes et les femmes contribuent à la réalisation des cibles de l'objectif de développement durable (ODD) 5 : « Réaliser la parité de genre et autonomiser toutes les femmes et les filles » de l'Agenda 2030 n'implique pas nécessairement la réalisation de la parité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux nationaux.

3.3. Analyse de la jurisprudence électorale brésilienne sur la violence politique fondée sur le genre¹⁶

Dans le cas du Brésil, l'arrêt analysé correspond au numéro de consultation 0600252-18.2018.6.00.0000 (PJe), originaire de Brasilia - District fédéral. Cet arrêt aborde la question des incitations à la participation des femmes à la vie politique brésilienne, en se concentrant sur la distribution proportionnelle des ressources du Fonds spécial de financement des campagnes (FEFC) et du temps CIM ou de la propagande électorale gratuite à la radio et à la télévision, conformément au

¹⁵ Le gouvernement n'a pas publié de chiffres sur les féminicides et les autres formes de violence à l'égard des femmes en 2022. Une organisation locale de défense des droits de l'homme a signalé 46 féminicides entre janvier et octobre 2022. 35,2% des femmes âgées de 20 à 24 ans qui ont été mariées ou en couple avant l'âge de 18 ans. Le taux de natalité chez les adolescentes est de 102,6 pour 1 000 femmes âgées de 15 à 19 ans en 2018, contre 106,4 pour 1 000 en 2017. En 2018, 6,4 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ont déclaré avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire intime actuel ou ancien au cours des 12 derniers mois.

¹⁶ Il est intéressant de noter que, parmi les pays étudiés disposant d'un tribunal électoral spécialisé, seuls le Brésil et le Mexique ont rendu des jugements relatifs à la violence politique fondée sur le genre. Cette constatation est importante, car elle souligne l'attention particulière que ces pays ont accordée à cette question. Dans le cadre des recherches effectuées pour l'élaboration de ce document, quelques décisions ont été trouvées dans des pays tels que la Bolivie et la Colombie, qui, bien que ne disposant pas de tribunaux spécialisés en la matière, ont rendu des décisions sur la violence politique fondée sur le genre. Cependant, ils n'ont pas été inclus dans cette analyse en raison de la difficulté de trouver les textes des arrêts en ligne, ce qui empêche une analyse scientifiquement correcte.

minimum légal de 30 % de candidatures par sexe établi à l'article 10, paragraphe 3^o, de la loi n^o 9 504/1997. Il examine également l'applicabilité de la décision du Tribunal suprême fédéral (STF) dans l'action directe d'inconstitutionnalité (ADI) 5 617 à cette distribution, en soulignant le rôle institutionnel de la justice électorale dans la promotion de pratiques positives qui renforcent la démocratie interne des partis et la représentation politique des femmes.

La décision de justice en question aborde un certain nombre d'arguments étroitement liés à la violence fondée sur le genre et à la représentation des femmes dans l'arène politique. Au cœur de cette discussion, se trouve la préoccupation concernant la sous-représentation notoire des femmes dans la politique brésilienne, qui souligne l'urgence de transformer ce scénario, en mettant en avant le rôle crucial joué par la justice électorale dans la promotion d'un changement significatif. En outre, l'accent est mis sur l'adoption de mesures positives visant à accroître et à renforcer la présence et l'influence des femmes en politique au Brésil, un pays qui, malgré son indice de développement humain élevé, reste à la traîne par rapport à d'autres nations en termes de parité de genre dans la sphère politique.

La Haute Cour n'a pas ignoré cette réalité et a pris l'initiative de promouvoir la participation des femmes à la vie politique. Cela s'est manifesté par un certain nombre d'actions administratives, notamment des campagnes prônant la valorisation des femmes et la parité de genre, ainsi que des séminaires axés sur la réforme politique. Ces initiatives constituent des étapes vers la correction d'un déséquilibre historique et culturel.

Toutefois, les efforts déployés jusqu'à présent n'ont eu qu'un impact limité. Le Brésil se trouve dans une position défavorable sur la scène internationale, se classant au 151^e rang en termes de représentation des femmes au Congrès, avec des pourcentages inférieurs à ceux de pays qui, paradoxalement, ont une histoire de négation des droits des femmes. Dans l'arrêt cité ci-dessus, les prémisses fondamentales de la parité de genre sont établies, arguant que l'action positive non seulement honore le droit à l'égalité, mais est également essentielle pour contrecarrer une distribution des ressources publiques qui a historiquement été discriminatoire sur la base du sexe. Il est avancé que l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ne peut pas être obtenue uniquement en garantissant l'égalité des chances, mais doit aussi passer par la mise en capacité des femmes à atteindre l'égalité des résultats.

Il aborde également le contexte culturel qui perpétue la faible visibilité des femmes, comme en témoignent des pratiques telles que l'allocation d'un temps disproportionné à la propagande électorale, en dépit de l'existence de quotas exigeant un nombre minimum de candidates. Enfin, il aborde la question du financement public et de sa relation avec le genre, arguant que les partis politiques qui bénéficient de fonds publics doivent adhérer à certaines normes, en particulier celles qui promeuvent la parité de genre dans un contexte où les femmes sont largement sous-représentées en politique. Cette approche vise à garantir que le

soutien financier de l'État serve à faire progresser la parité de genre dans la sphère politique.

4. La parité de genre et la VPG : l'expérience mexicaine

4.1. Le contexte politique et institutionnel

Comme indiqué plus haut, l'article 41 de la Constitution fédérale stipule au Mexique que les partis politiques doivent mettre en œuvre « des règles visant à garantir la parité de genre dans la nomination des candidats aux élections fédérales et locales du Congrès ». En outre, l'égalité politique entre les femmes et les hommes est soutenue par l'attribution de 50 % des candidatures aux femmes et de 50 % aux hommes, tant pour les élections populaires que pour les nominations (article 3d bis, Loi générale sur les élections et les procédures du Mexique).

Outre le texte constitutionnel, la loi générale sur l'accès des femmes à une vie exempte de violence a fait l'objet d'importantes modifications concernant la violence politique fondée sur le genre. Des réformes et des ajouts ont été apportés à diverses dispositions de la Loi générale sur les institutions et les procédures électorales, la Loi générale sur le système de contentieux électoral, la loi générale sur les partis politiques, la loi générale sur les délits électoraux, la loi organique du bureau du procureur général de la République, la loi organique du pouvoir judiciaire fédéral et la loi générale sur les responsabilités administratives. Ces amendements visent à réformer en profondeur le système, en établissant des sanctions conformes à la législation électorale, pénale et administrative, ainsi que des mesures de précaution et de réparation au profit des victimes.

La trajectoire législative du Mexique en matière de criminalisation de la violence politique fondée sur le genre doit être interprétée en tenant compte de l'évolution des critères jurisprudentiels que l'organe juridictionnel électoral le plus élevé a développé au cours des différentes phases durant lesquelles un cadre normatif solide n'était pas encore disponible. Bien qu'il soit abordé plus en détail dans les sections suivantes, il est pertinent de noter que, par exemple, le Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération (TEPJF) ne s'est pas prononcé sur la possibilité d'annuler un processus électoral pour cause de violence politique fondée sur le genre avant que le Mexique ne consolide un cadre normatif détaillé et holistique dans ce domaine.

Comme indiqué plus haut, la plupart des pays ont constaté une augmentation ou une plus grande visibilité des taux de violence politique à l'encontre des femmes, suite à l'adoption de réglementations promouvant les quotas ou la parité de genre. Il s'agit en effet d'une extension de la violence fondée sur le genre qui se manifeste dans différents contextes. Cette forme de violence s'intensifie dans l'arène politique lorsque les femmes commencent à y participer activement. La visibilité de la violence politique fondée sur le genre augmente surtout après l'adoption de politiques d'action

positive. La participation accrue des femmes à la vie politique entraîne souvent une réaction ou une résistance à une répartition plus équitable du pouvoir. Le Mexique est un exemple clair de cette tendance. À la suite de la réforme constitutionnelle de 2014 sur la parité de genre, le Bureau du procureur spécial pour l'attention des délits électoraux (FEPADE) a identifié, entre 2013 et 2016, 416 dossiers pouvant correspondre à des cas de violence politique fondée sur le genre. Parmi celles-ci, 53,1 % ont eu lieu en 2016. L'une des principales difficultés réside dans le fait que de nombreuses plaintes n'ont pas progressé en raison de l'absence d'un cadre réglementaire adéquat.

4.2. Principaux critères jurisprudentiels dans le domaine de la violence politique fondée sur le genre

4.2.1. Considérations générales et protocole relatif à la violence politique fondée sur le genre à l'égard des femmes

Dans le contexte de la lutte contre la violence politique fondée sur le genre et dans l'univers des « tribunaux électoraux spécialisés », il convient de noter que le Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération du Mexique a maintenu une position cohérente et déterminée sur cette question. Cette spécificité rend l'analyse de leurs cas particulièrement pertinente. Dans cette section, nous nous concentrons sur l'examen des décisions spécifiquement rendues par cette autorité juridictionnelle au Mexique, et plus particulièrement sur la manière dont elle traite la violence politique fondée sur le genre. Cette analyse est essentielle pour identifier les tendances jurisprudentielles dominantes, pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour protéger les droits politiques des femmes et, surtout, pour discerner les défis qui restent à relever pour éradiquer cette forme spécifique de violence¹⁷.

La violence politique fondée sur le genre est un acte répréhensible, car elle viole non seulement les droits fondamentaux de la victime, mais porte également atteinte au principe de parité de genre et entrave la construction d'une démocratie inclusive. Comme indiqué plus haut, les réglementations régissant la violence politique fondée sur le genre sont récentes et font suite à un vaste processus dans lequel le Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération au Mexique a joué un rôle crucial. Le Tribunal électoral a contribué à l'affirmation et à la reconnaissance des droits des femmes. Une manifestation concrète de cet engagement est la publication du

¹⁷ Selon la classification des systèmes de justice électorale d'Orozco Henríquez (2019) sur les systèmes de justice électorale, plusieurs pays ont choisi de mettre en place des tribunaux électoraux spécialisés afin de garantir la légalité et l'équité des processus électoraux. Ces pays sont le Chili, le Mexique, l'Équateur, le Pérou, l'Albanie, la Grèce, la Palestine, la Suède, l'Afrique du Sud, le Brésil, le Salvador, le Honduras, le Panama, le Paraguay et le Venezuela. Ces tribunaux jouent un rôle crucial dans la résolution des litiges électoraux et la protection des droits politiques des citoyens. Toutefois, une recherche exhaustive de la jurisprudence relative à la violence politique fondée sur le genre montre que le Mexique est le pays qui dispose du plus grand nombre d'informations et de cas documentés. Cela suggère que, malgré l'existence d'un système de justice électorale spécialisé, le Mexique est confronté à des défis importants en matière de violence politique fondée sur le genre. Ce problème affecte l'intégrité de ses processus électoraux et la participation égale de tous les genres à la vie politique.

protocole d'attention à la violence politique à l'égard des femmes pour des raisons de genre. Mais le TEPJF ne s'est pas arrêté là ; il a également établi une série de critères jurisprudentiels sur son application et son champ d'application, comblant même certaines lacunes que le protocole n'avait pas abordées.

Dans cette optique, les critères du TEPJF visent à remédier et à prévenir les situations de violence à l'égard des femmes dans la sphère politique. Des questions telles que la perpétuation des stéréotypes de genre dans la propagande électorale, les discours et les décisions de justice, l'impact de la violence sur les élections et l'accès à la justice, entre autres, ont été abordées. L'évolution jurisprudentielle de l'organe électoral mexicain sur ces questions peut être divisée en trois phases clés : la phase antérieure à la publication du protocole, la phase postérieure à la publication du protocole et la consolidation de la jurisprudence 21/2018, puis la phase postérieure à la réforme de 2020 sur la violence politique fondée sur le genre.

La première phase a commencé avec la réforme électorale de 2014, lorsque la participation politique des femmes a connu une croissance significative, qui s'est malheureusement traduite par une augmentation de la violence à leur rencontre. Face à cette perspective, le TEPJF a pris des mesures et établi divers critères qui ont permis de clarifier des aspects tels que la compétence des autorités, les mesures de réparation, les sanctions et la relation entre la violence politique fondée sur le genre et l'intégrité personnelle en tant que critère d'éligibilité.

Il est important de souligner que, dans ses premières décisions, l'autorité électorale n'a pas sanctionné les violences politiques fondées sur le genre, en raison de l'absence de critères clairs dans ce domaine. La première argumentation de l'organe juridictionnel électoral sur la violence politique fondée sur le genre s'est concentrée sur le principe d'égalité et de non-discrimination. L'arrêt SUP-REP-16/2014 (5 mars 2014), dans lequel le TEPJF a statué sur le cas d'Abigail Vasconcelos Castellanos, qui s'est vu refuser la possibilité de se présenter sur les listes restreintes de candidats à des fonctions publiques dans la municipalité de San Bartolo Coyotepec, dans l'État d'Oaxaca, en est un exemple.

L'autorité juridictionnelle a estimé que le principe d'égalité et de participation avait été violé en empêchant les femmes d'accéder à des fonctions électives, notamment en tant que candidates au poste de conseiller, en arguant du droit à l'autodétermination des communautés indigènes. Compte tenu du contexte généralisé de violence à l'égard des femmes et de l'absence de critères définis concernant les comportements à sanctionner et les procédures à suivre, les cas de violence politique fondée sur le genre ont proliféré au cours du processus électoral de 2015/2016.

Dans certaines situations, des actes constituant des violences fondées sur le genre ont été poursuivis au titre du délit d'entrave au bon exercice de la fonction électorale et non spécifiquement comme des violences fondées sur le genre. Cependant, au cours du processus électoral de 2015 et 2016, le Tribunal a intégré le concept de violence politique fondée sur le genre dans plusieurs décisions. Un

exemple est le cas de la magistrature électorale de San Luis Potosí, où le harcèlement et les obstacles dans l'exercice de ses fonctions, imposés par d'autres magistrats masculins, ont été identifiés comme présentant des caractéristiques de la violence politique fondée sur le genre (SUP-JDC-4370/2015).

Dans d'autres affaires, le magistrat électorale mexicain s'est prononcé sur la violence fondée sur le genre dans les contenus de propagande électorale (SRE-PSC-43/2016 et SUP-REP-88/2016, SUP-REP-90/2016 et SUP-REP-92/2016, cumulés) et dans les supports de promotion du vote citoyen, en soulignant la nécessité d'un langage inclusif (SUP-JDC-1619/2016). La deuxième phase de cette évolution jurisprudentielle commence avec l'adoption du protocole. Le Tribunal l'a appliquée pour la première fois dans la décision ST-JDC-0215/2016, dans le cadre d'une affaire de licenciement abusif d'une conseillère municipale, concluant que la plaignante avait été victime de violence politique fondée sur le genre. Dans ce cas particulier, le plaignant a été élu conseiller municipal de la commune de Zapotlán de Juárez, Hidalgo. Lors d'une session ordinaire du Conseil municipal, son suppléant masculin a été chargé de reprendre le poste, car elle n'avait pas assisté à quatre sessions consécutives sans justifier son absence. La chambre a estimé que le tribunal local n'avait pas agi en faveur de la prévention de la violence en ne tenant pas compte des circonstances spécifiques et des commentaires discriminatoires à l'encontre du requérant.

Dans cette affaire, le Tribunal a déterminé que les faits dénoncés pouvaient être interprétés comme une violence politique fondée sur le genre, dirigée contre une femme exclusivement en raison de son sexe, en identifiant l'utilisation d'expressions symboliques basées sur des stéréotypes et des préjugés. Le Tribunal a conclu que les agressions dénoncées par la plaignante avaient pour objectif et résultat de porter atteinte à la reconnaissance et à l'exercice de ses droits politico-électorales, en la plaçant dans une position de subordination par rapport à ses collègues masculins. Ces événements se sont produits dans le cadre de l'exercice des droits politico-électorales de la requérante et dans l'exercice de la fonction publique à laquelle elle avait été élue. L'arrêt a analysé et défini la portée des actions discriminatoires et a réitéré l'obligation de juger dans une perspective de genre. Bien qu'il n'ait pas été confirmé que la plaignante était une victime de violence politique fondée sur le genre, d'autres autorités ont été chargées d'enquêter sur les faits.

Une affaire emblématique dans laquelle le protocole a été appliqué est l'arrêt SUP-JDC-1654/2016. Dans ce procès, des mesures de protection ont été accordées à Rosa Pérez, présidente municipale de Chenalhó, Chiapas, reconnue par le Tribunal comme victime de violence politique fondée sur le genre. Elle a été contrainte de signer et de présenter sa démission du poste de maire, et a subi des violences psychologiques. L'autorité électorale a décidé, entre autres mesures, de la réintégrer au poste auquel elle avait été élue, après avoir conclu qu'elle avait été contrainte de démissionner. Cet arrêt est important, car la Chambre supérieure a examiné l'affaire selon une approche sensible au genre et intersectionnelle, bien qu'elle ait été déposée hors délai. Il a été considéré que la victime devait se cacher

pour protéger son intégrité physique, ce qui l'a empêchée d'avoir connaissance du décret par lequel le Congrès de l'État a approuvé sa démission. En outre, elle a été autorisée à ne pas épuiser toutes les voies de recours. Dans ce cas, le magistrat a souligné que, dans de nombreuses occasions, les agressions visent spécifiquement les femmes en raison de leur sexe et de ce qu'elles représentent symboliquement.

Un autre critère important a été établi à cet égard dans l'affaire SUP-JDC-1773/2016 (19 octobre 2016). Il s'agit là d'un exemple clair de violence politique fondée sur le genre dans la sphère électorale. La plaignante, Felicitas Muñoz Gómez, qui a été présidente de la municipalité de Mártir de Cuilapan, Guerrero, pour la période 2015-2018, a dénoncé avoir été victime de violence politique depuis le début de sa campagne électorale et pendant son mandat. Pendant sa campagne, des images et des messages dénigrants ont été diffusés, tels que : « Ne laissez pas une vieille femme vous gouverner », « Allez au diable, les gens ne veulent pas de vous », et autres insultes misogynes et désobligeantes. Pendant son mandat, des caricatures offensantes représentant Felicitas dans des situations compromettantes et dégradantes ont été diffusées. Des memes et des enregistrements ont circulé, la ridiculisant et mettant en doute sa capacité à diriger, sur la base de stéréotypes de genre. En outre, des actes de violence symboliques ont été perpétrés, comme la simulation de sa mort à l'aide d'un cercueil portant son nom. La présidente a également fait état de dégradations de ses biens privés, de pillages de la mairie et d'actes de vandalisme tels que l'incendie de véhicules appartenant à la mairie.

Après une analyse exhaustive des preuves présentées, la Chambre supérieur a déterminé qu'il y avait suffisamment d'éléments pour identifier les actes comme des manifestations de violence politique fondée sur le genre. Il a été constaté que les preuves démontraient une attitude persistante et continue d'attaque envers la citoyenne en question, en raison de son statut de femme. Les plaintes étaient fondées sur des stéréotypes discriminatoires qui remettaient en question la capacité des femmes à exercer des fonctions publiques et à gouverner, insinuant que la présence d'une femme au pouvoir remettait en question la masculinité des hommes de la communauté (SUP-JDC-1773/2016 et accumulés).

La Chambre supérieur a conclu que les discours visaient clairement la femme concernée en raison de son sexe, car ils étaient fondés sur des préjugés qui sous-estimaient la capacité des femmes à diriger. Comme dans le cas de Rosa Pérez, dans le cas de Felicitas, l'autorité juridictionnelle a donné des instructions aux autorités respectives pour qu'elles s'acquittent correctement de leurs tâches. Les preuves ont été admises en dehors du délai légal, car la partie concernée n'a pas été en mesure de les présenter en temps voulu en raison des menaces qu'elle a reçues.

4.2.2. Lutter contre les stéréotypes de genre et le langage sexiste et définir le concept de VPG

Les critères liés à l'utilisation d'un langage inclusif, à son interaction avec la liberté d'expression et à la lutte contre les stéréotypes de genre et le langage sexiste constituent une avancée significative dans la jurisprudence électorale en matière de genre. Ce type de langage a un impact disproportionné sur les femmes, car il renforce souvent les stéréotypes et les rôles de genre. Il constitue dans de nombreux cas une forme de violence symbolique. Selon la jurisprudence électorale, il est essentiel que les autorités rompent avec les stéréotypes de genre historiquement ancrés et adoptent des critères qui protègent les droits des femmes. En outre, la nécessité d'une analyse sensible et méticuleuse dans les cas où le droit à la liberté d'expression et les droits des femmes sont en jeu a été soulignée, afin d'éviter les spéculations.

Dans le domaine du droit électoral, l'un des défis les plus importants a été l'identification précise de la violence politique fondée sur le genre. Afin de traiter cette question, le Tribunal électoral a pris l'initiative d'établir des paramètres clairs, ce qui a donné lieu à la promulgation de la jurisprudence 21/2018, intitulée « Violences politiques fondée sur le genre. Éléments pour son identification dans le débat politique ». Cette jurisprudence n'est pas seulement cruciale en raison de son contenu, mais aussi parce qu'elle veille à garantir que la violence est clairement dirigée contre les femmes en raison de leur sexe et que l'acte en question a un impact différencié ou intensifié sur elles. En d'autres termes, elle se concentre sur les actions qui, par leur nature ou leur intensité, affectent particulièrement les femmes ou sont exacerbées par leur statut de femme.

La Jurisprudence 21/2018 est méticuleuse dans son approche et souligne cinq critères essentiels. Tout d'abord, elle souligne que tout acte dénoncé comme violences politiques fondée sur le genre doit avoir eu lieu dans le cadre de l'exercice des droits politico-électorales ou de l'exercice d'une fonction publique. Deuxièmement, il souligne que les auteurs de ces actes peuvent être variés : il peut s'agir d'agents de l'État, de collègues, de médias ou même de particuliers. Troisièmement, elle reconnaît la diversité des manifestations de la violence, qui peut être verbale, symbolique, patrimoniale, économique, physique, sexuelle ou psychologique. Troisièmement, elle souligne que l'objectif central de ces actes est de saper, voire d'annuler, la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits politiques et électoraux des femmes. Cinquièmement, il insiste sur le fait que l'action doit viser spécifiquement une femme en raison de son sexe, ce qui reflète les préjugés et les stéréotypes liés au genre.

Cette approche, qui met l'accent sur la nécessité d'une attaque intentionnelle contre une femme précisément en raison de son statut de femme, constitue une étape importante dans la lutte contre la discrimination et la violence fondée sur le genre dans le domaine électoral.

L'adoption de la discrimination positive et la réalisation de la parité politique ont été contrecarrées par l'exacerbation du comportement patriarcal manifesté par les partis politiques, les médias et la société dans son ensemble. Au fur et à mesure

que les femmes gagnent du terrain dans les espaces traditionnellement dominés par les hommes, cette incursion remet en question l'homogénéité dominante, car elle est perçue comme une menace pour le *statu quo* patriarcal. Cette perception a conduit à une augmentation de la violence politique qui, grâce à la conceptualisation des mouvements féministes, est comprise comme un harcèlement et une violence politique fondé sur le genre (Krook et Mackay 2011).

La résistance à ces mesures progressistes découle d'une culture patriarcale profondément enracinée dans de nombreux pays d'Amérique latine, particulièrement palpable dans les sphères publiques. Cette résistance se manifeste par des dynamiques de domination qui incluent l'invisibilisation, le ridicule, la rétention d'informations pour entraver la performance des femmes dans la fonction publique, l'humiliation, l'objectivation et, dans des cas extrêmes, des menaces ou des actes de violence physique (Cerva 2014). Ce changement transformateur a permis aux femmes de transcender les limites privées imposées par le patriarcat et de pénétrer dans des espaces que, selon la culture dominante, elles ne devraient pas occuper. Les faits montrent qu'avec l'établissement de la parité de genre, des conflits liés au pouvoir, à la prise de décisions et à la redistribution des ressources sont apparus (Machicao Barberly 2011). Ces conflits surviennent parfois parce que les femmes sont considérées comme une menace pour l'hégémonie masculine, qui recourt alors à la violence comme stratégie pour les marginaliser de la sphère publique. Ce phénomène est identifié comme un « *backlash* », une réaction négative à l'augmentation de la présence des femmes dans l'espace public (Gilas 2020, 84).

La réaction patriarcale face à l'inclusion croissante des femmes dans des positions de pouvoir effectif n'est pas la seule explication à prendre en compte. Il est essentiel de reconnaître que les pays d'Amérique latine sont confrontés à un problème structurel de violence généralisée, qui englobe à la fois la violence fondée sur le genre (Spigno 2019) et la violence politique, qui touche également les hommes (Dammert 2013). Bien que les hommes soient également victimes de la violence politique, l'impact de cette violence sur les femmes est distingué par le système de genre (Piscopo 2017). Le Mexique ne fait pas exception. Dans ce pays, un nombre croissant de femmes sont victimes de violences politiques, un phénomène lié à l'amélioration de l'accès à la représentation politique, qui a conduit à une plus grande présence féminine dans la sphère publique (Cerva 2014 ; Freidenberg et Osornio 2017). Les efforts constitutionnels et réglementaires visant à améliorer la participation et la représentation politiques au Mexique ont eu des répercussions imprévues.

La visibilité du problème de la violence politique fondée sur le genre à l'encontre des femmes s'est accrue à la suite de la réforme constitutionnelle de 2014, qui a intégré le principe de parité dans la Constitution. Cette réforme a ainsi marqué un tournant dans l'inclusion des femmes dans la vie publique mexicaine. Bien que la démocratie paritaire soit en place au Mexique depuis plus de vingt ans (Zaramberg, 2009, 110), les taux de violence politique fondée sur le genre restent alarmants. Le cycle électoral 2017/2018 a été le plus violent de l'histoire démocratique du Mexique,

avec une visibilité sans précédent de la violence (Dávila 2018). Au cours du processus électoral, 2020/2021, 150 plaintes pour violence politique fondée sur le genre ont été enregistrées (INE 2021, 5).

Au Mexique, la version initiale de la loi générale sur l'accès des femmes à une vie sans violence, adoptée en février 2007, ne comportait pas de définition de la violence politique fondée sur le genre. Cette omission réglementaire a entraîné l'absence de traitement adéquat des plaintes pour violence politique fondée sur le genre déposées entre 2013 et 2016. Pour combler cette lacune, le protocole sur la lutte contre la violence politique fondée sur le genre à l'égard des femmes a été introduit en 2016. Ce document, fruit de la collaboration entre diverses institutions telles que le TEPJF, l'INE et le FEPADE, entre autres, établit la première configuration normative de la violence politique fondée sur le genre au Mexique.

Le protocole définit la violence politique fondée sur le genre comme comprenant les actions ou omissions dirigées contre une femme en raison de son sexe, qui ont un impact différentiel ou disproportionné sur ses droits politiques et électoraux, y compris l'exercice de sa fonction. Cet instrument intègre les normes internationales et reflète, entre autres, la thèse jurisprudentielle 22/2016 de la Cour suprême de justice de la nation (SCJN) sur le jugement dans une perspective de genre. Malgré l'approbation du protocole, le processus électoral de 2017-2018 a été l'un des plus violents de l'histoire démocratique du Mexique.

Le 13 avril 2020, grâce à la lutte féministe et à l'engagement institutionnel, une réforme importante a été publiée au Journal officiel de la Fédération. Cette réforme conceptualise la violence politique fondée sur le genre et élargit sa définition, en intégrant des éléments du protocole et de la jurisprudence 21/2018 du TEPJF. Il précise également ce que l'on entend par « fondée sur le genre » et fournit une liste étendue, mais non exhaustive, de comportements susceptibles de constituer une violence politique fondée sur le genre. Ces comportements vont de la restriction du droit de vote des femmes à la menace ou à l'intimidation des femmes ou de leur famille pour les inciter à démissionner de leurs fonctions politiques. La loi reconnaît également comme une forme de violence politique fondée sur le genre les actions basées sur des traditions ou des coutumes qui violent les droits de l'homme, ainsi que l'imposition d'activités fondées sur des stéréotypes de genre.

Il est essentiel de souligner que le Tribunal électoral a identifié la responsabilité des partis politiques et des citoyens dans la perpétuation des stéréotypes de genre. L'arrêt SUP-JDC-1619/2016, relatif au processus électoral pour le renouvellement du poste de gouverneur de Puebla (2015-2016), en est un bon exemple. Dans une publication de l'OPLÉ (organisme public local électoral), le message suivant encourageait le vote : « Le 5 juin est le jour de l'élection. Élisez votre prochain gouverneur ». Deux candidates au poste de gouverneur ont intenté une action en justice, arguant que cette publicité était préjudiciable, car elle ne garantissait pas la parité de genre et suggérait que seuls les candidats masculins seraient élus.

L'autorité électorale a conclu qu'un tel langage renforçait la perception de la supériorité de l'homme sur la femme.

Bien qu'il n'y ait pas de règle explicite exigeant l'utilisation d'un langage non-sexiste ou inclusif, il est clair que les hommes ont tendance à utiliser plus souvent des phrases stéréotypées, ce qui entrave la réalisation du principe d'égalité. Il a été reconnu que « le langage inclusif, qui est un pilier de la perspective de genre, a un pouvoir de transformation. Il est donc impératif que l'Institut électoral de l'État de Puebla l'adopte afin de garantir effectivement le droit à l'égalité et de promouvoir l'inclusion des femmes dans la vie démocratique de cet État ». Les critères établis dans cette affaire, ainsi que les arrêts SUP-JDC-1706/2016 et SUP-JDC-1679/2016, ont conduit à l'adoption de la jurisprudence 48/2016, intitulée « Violence politique fondée sur le genre. Obligation des autorités électorales d'empêcher l'affectation des droits électoraux politiques ». Cette jurisprudence a établi qu'en raison de la complexité de ces affaires, il est essentiel d'analyser chaque situation individuellement afin de déterminer si des violences fondées sur le genre sont impliquées, et le cas échéant, de sanctionner ce comportement de manière appropriée.

4.2.3. Sanctions et nullité des élections

L'évolution jurisprudentielle au Mexique a connu un changement significatif avec la réforme de 2020, marquant une troisième étape dans laquelle le système juridique mexicain a commencé à s'attaquer sérieusement à la violence politique fondée sur le genre. Cette réforme prévoit non seulement qu'il s'agit d'un délit et d'un comportement punissable, mais elle établit également la compétence des autorités et propose des règles pour la réparation des dommages qui dépassent le cadre purement économique. Parmi les sanctions prévues par la réforme, la perte de la présomption de « mode de vie honnête » en tant qu'élément d'éligibilité se distingue. En effet, dès 2018, la justice électorale avait interprété cette expression comme englobant l'interdiction des actes qui constituent une violence politique fondée sur le genre, car ces actes représentent également une forme de violence institutionnelle. En substance, les individus sont censés respecter la loi et adopter un comportement conforme à l'ordre social et aux droits de l'homme, obligations qui lient à la fois les autorités et les individus.

La création d'une liste d'auteurs de violences politiques fondées sur le genre a constitué une évolution importante. Le Tribunal électoral a validé sa constitutionnalité, estimant que cette liste permet de vérifier si une personne répond à l'exigence de vivre honnêtement, comme le stipule la Constitution. Cette liste, loin d'être une simple sanction, est présentée comme un outil permettant d'éradiquer la violence à l'égard des femmes, conformément aux obligations découlant de la Constitution et des traités internationaux pertinents. Toutefois, il est essentiel de comprendre que le fait de figurer sur cette liste n'implique pas automatiquement que la présomption d'un « mode de vie honnête » a été réfutée. Cela dépendra toujours

d'un jugement définitif ou d'une résolution émise par l'autorité électorale compétente. Dans ce contexte, le pouvoir judiciaire électoral a considéré qu'il était valable d'annuler une candidature s'il était démontré que des actes avaient été commis pendant l'exercice d'une fonction publique qui avaient empêché une femme fonctionnaire d'exercer ses fonctions, ce qui constitue une forme de violence politique à caractère institutionnel fondée sur le genre.

Un arrêt récent, SUP-JDC-552/2021, a examiné les conditions à remplir par les candidats à la députation fédérale, en particulier la formule « 3 sur 3 contre la violence ». Ce format exige notamment que les candidats n'aient pas d'antécédents de violence domestique, de délits sexuels ni de dettes alimentaires. L'autorité juridictionnelle considère que la vérification de ces exigences constitue une garantie pour s'assurer que les personnes qui se présentent aux élections n'ont pas de tels antécédents, et renforce ainsi l'engagement de prévenir et d'éradiquer la violence fondée sur le genre dans la sphère politique.

Toutefois, la sanction la plus sévère pouvant résulter de la violence politique fondée sur le genre est l'annulation des élections, un sujet qui méritera d'être analysé plus en détail dans le futur. À l'origine, la jurisprudence considérait que la violence politique fondée sur le genre ne justifiait pas l'annulation d'une élection. Dans ce contexte, la Cour suprême de justice de la nation, en analysant l'action d'inconstitutionnalité 15/2017 et ses cas accumulés, a déclaré inconstitutionnel l'article 27, section D, paragraphe 2 de la nouvelle Constitution politique de Mexico. Cet article établit la nullité des élections ou des processus de participation citoyenne en cas de violences politiques fondées sur le genre et de graves irrégularités lors des phases électorales, prouvées. La Cour a fait valoir qu'il n'y avait pas de lien évident entre la violence politique fondée sur le genre et les critères constitutionnels d'intention, de gravité et de détermination, qui doivent être remplis pour prouver que les irrégularités ont pu influencer les délibérations.

En 2016, le Tribunal électoral a eu l'occasion de délibérer sur l'influence de la violence politique basée sur le genre sur les résultats électoraux dans les arrêts SUP-REC-220/2016 et SUP-REC-222/2016 cumulés. Dans cette affaire, le tribunal de l'État de Mexico avait précédemment annulé l'élection du Conseil municipal de San Felipe Orizatlán, Hidalgo, au motif que la candidate Brenda Lizette Flores Franco avait subi des violences politiques fondées sur le genre. Cette violence s'est manifestée par des publications Facebook et des fichiers audio diffamatoires. Cependant, la Chambre supérieure a considéré que ces actes n'étaient pas directement liés au processus électoral et que, par conséquent, l'existence d'une violence politique fondée sur le genre affectant le processus électoral n'était pas démontrée.

Une deuxième tentative de lier la violence politique fondée sur le genre à l'annulation d'une élection est évidente dans l'arrêt SUP-REC-1388/2018. Dans cette affaire, le Tribunal régional de Mexico a déclaré une élection nulle et non avenue en raison d'une mauvaise utilisation des ressources publiques et a confirmé

que la candidate María de Lourdes Rojo e Incháustegui avait été victime de violences politiques fondées sur le genre. Malgré les actes d'intimidation et de diffamation à l'encontre de la candidate, la Chambre supérieur a conclu que, bien que la violence politique fondée sur le genre ait été démontrée, les faits ne justifiaient pas l'annulation de l'élection.

Contrairement aux décisions précédentes et conformément à la réforme 2020 sur la violence, dans l'affaire SUP-REC-1861/2021 (29 septembre 2021), le Tribunal électoral a de nouveau été confronté au dilemme de savoir si des actes de violence peuvent modifier le résultat d'une élection. À cette occasion, dans un tournant historique, la nullité de l'élection a été validée. Les faits concernaient l'élection du Conseil municipal d'Iliatenco, dans l'État de Guerrero, au cours du processus électoral de 2020/2021. Avant l'élection, des messages misogynes ont été diffusés et l'image d'un candidat du parti Movimiento Ciudadano a été modifiée.

Le tribunal électoral local de Guerrero a reconnu l'existence de messages constituant une violence politique fondée sur le genre dans la municipalité, mais a estimé qu'ils n'avaient pas influencé le résultat des élections. En réponse, le parti Movimiento Ciudadano a fait appel auprès de la Chambre régional de Mexico, arguant que cette conduite avait eu un impact déterminant sur l'élection. La chambre régionale a annulé l'élection, estimant que les actes de violence politique fondée sur le genre avaient eu un impact significatif sur le résultat électoral. Cette décision a été prise sur la base de plusieurs facteurs, notamment la proximité des violences par rapport à la date des élections et le faible écart de voix entre les deux principaux candidats. La Chambre supérieur a confirmé la décision de la Chambre régionale, soulignant que celle-ci était conforme à la perspective de genre et à l'intersectionnalité, étant donné le statut de la candidate : femme autochtone dans une situation de vulnérabilité. En outre, l'importance d'assouplir la charge de la preuve dans les cas de violence politique fondée sur le genre afin d'éviter une nouvelle victimisation a été soulignée. En outre, l'influence des messages misogynes sur la perception de l'électorat a été mise en évidence, en particulier compte tenu de la faible différence de voix entre les candidats.

L'analyse du Tribunal a pris en compte plusieurs éléments, tels que le contexte socio-économique et culturel d'Iliatenco, les écarts de voix lors des élections précédentes et la présomption de déterminisme. Il a été conclu que, bien que les auteurs des violences n'aient pu être directement identifiés, la nature des messages suggère une opposition politique. Il est essentiel, dans les analyses de cette nature, d'utiliser des outils analytiques qui fournissent une évaluation basée sur des paramètres objectifs. Toute irrégularité, même si elle est qualifiée de violence politique fondée sur le genre, ne justifie pas l'annulation d'un processus démocratique aussi important qu'une élection, comme indiqué dans le document SUP-REC-2214/2021 et dans ses cas accumulés. Cependant, il est essentiel de démontrer la nature déterminante des violations qui justifient la nullité, en appliquant une perspective de genre qui met en évidence les dynamiques perpétuant la subordination de genre, tant au niveau individuel que sociétal.

Pour parvenir à une telle conclusion, plusieurs facteurs doivent être pris en considération : tout d'abord, la prévalence de la violence ou l'analyse contextuelle et, sur cette base, le caractère ponctuel ou généralisé du comportement, son caractère structurel, sa notoriété et sa généralisation. En outre, le juge électoral a souligné qu'il était essentiel, pour déclarer la nullité d'une élection, d'évaluer le critère du caractère décisif dans une perspective de genre, étayée par des éléments objectifs et quantifiables. Le Tribunal lui-même a établi comme norme appropriée qu'il devrait y avoir une différence de moins de 5 % entre le nombre de voix obtenues par le premier et le deuxième. Si l'écart est inférieur à 5 %, l'irrégularité est présumée décisive, jusqu'à preuve du contraire. En revanche, si l'écart est plus important, des preuves supplémentaires sont nécessaires pour supposer que l'infraction a été décisive. Celles-ci peuvent par exemple consister en l'attribution du comportement à un candidat ou à une force politique spécifique, comme mentionné dans les affaires SUP-REC-2214/2021 et dans ses cas accumulés.

Dans le domaine de la protection des droits des femmes à une vie sans violence, en particulier la violence politique et fondée sur le genre, le Tribunal électoral a adopté une approche pionnière. L'arrêt SUP-REC-1861/2021 symbolise une victoire pour les droits des femmes et la démocratie inclusive. Cette victoire repose sur trois piliers essentiels : premièrement, le caractère déterminant, qui fait référence à la relation entre les actes de violence politique fondée sur le genre et les résultats des élections ; deuxièmement, la reconnaissance du fait qu'il n'est pas essentiel que la conduite violente soit directement attribuée aux candidats victorieux pour déclarer une élection nulle et non avenue ; et troisièmement, l'identification de la manière dont la violence politique fondée sur le genre influe sur le résultat des élections.

En reconnaissant dans son arrêt que certaines formes de violence peuvent entraîner la nullité des élections, le TEPJF s'est engagé dans une voie complexe et difficile. La norme établie par le Tribunal électoral dans l'arrêt susmentionné a été critiquée, notamment en ce qui concerne la fragilité du critère de détermination et le lien entre les actes de violence politique fondée sur le genre et le résultat électoral. Ces critiques sont formulées par le magistrat de l'époque, José Luis Vargas Valdez, dans son opinion spécifique, où il souligne que les faits de l'affaire ne sont pas décisifs pour le résultat électoral. Il avance en effet que l'impact de ces faits sur l'électorat est inconnu et que les responsables restent incertains. En outre, il affirme que l'annulation d'un processus électoral pénalise en fin de compte l'électorat.

Le niveau de protection défini dans cette décision a été ratifié dans une décision ultérieure, l'affaire SUP-REC-2214/2021, qui a confirmé une décision de la chambre régionale de Toluca annulant l'élection du Conseil municipal d'Atlautla, dans l'État de Mexico. L'affaire portait sur des graffitis de propagande électorale comprenant des phrases dénigrantes telles que « Pute Carreño », « Pute voleuse » et « Pute vieille », ainsi que sur d'autres inscriptions offensantes dans des lieux sans propagande. Dans cette dernière décision, le Tribunal électoral réaffirme les critères relatifs à la norme de preuve concernant la détermination et la pertinence des actes de violence politique fondée sur le genre dans le résultat électoral. Ces critères sont

basés sur les circonstances de temps, de manière et de lieu (dans ce cas, les messages étaient visibles par une grande partie de la population en raison de leur emplacement) ; la différence de voix entre les deux principaux candidats (une différence de 2,56 %, soit 379 voix) ; et l'attribution du comportement. Bien que les auteurs des graffitis n'aient pu être identifiés, il a été établi qu'ils avaient profité à d'autres partis et candidats, au détriment du plaignant. En résumé, la perspective de genre dicte que ce qui est essentiel pour annuler une élection, marquée par des épisodes de violence politique fondée sur le genre, est la certitude du comportement et son impact sur les principes constitutionnels d'égalité, de non-discrimination et d'équité dans le vote.

5. Réflexions finales et agenda des travaux à venir

La parité de genre est un enjeu majeur qui va au-delà de la simple représentation numérique. Il s'agit d'un pilier essentiel pour la création de sociétés démocratiques et équitables. Dans ces sociétés, l'égalité des droits et des chances de participation aux affaires politiques est garantie à tous les citoyens. Le rôle des autorités judiciaires est donc doublement crucial. Ils doivent non seulement veiller à ce que la législation existante promeuve la parité de genre, mais aussi s'attaquer aux obstacles structurels qui ont maintenu l'inégalité entre les hommes et les femmes enracinée dans nos systèmes sociaux et politiques, et les démanteler.

Le rôle de ces autorités ne se limite pas à l'interprétation et à l'application des lois existantes ; elles ont la responsabilité et la capacité d'induire des changements substantiels dans la manière dont ces lois sont interprétées et appliquées. Ce changement est essentiel pour aligner les décisions de justice sur les principes de parité de genre et ainsi promouvoir des progrès réels et tangibles vers cette parité dans tous les aspects de la vie politique. La parité de genre doit donc être comprise non seulement comme un objectif juridique, mais aussi comme une nécessité intrinsèque pour renforcer et légitimer nos démocraties.

Toutefois, un écart important persiste entre les hommes et les femmes, dont les causes sont multiples. Bien que son analyse ne soit pas l'objet principal de ce document, son existence est ancrée dans la relégation historique des femmes, fondée sur une conscience sociale et morale qui les percevait comme inférieures. Pendant longtemps, l'agenda des droits des femmes a été marginalisé dans un contexte androcentrique et patriarcal. Néanmoins, les mouvements féministes émergents ont réussi à mettre les revendications des femmes à l'agenda. L'une des principales causes de cette marginalisation est l'absence notable des femmes dans les organes de décision, ce qui les prive d'une voix active dans le processus démocratique.

Malgré les efforts déployés, l'inégalité entre les hommes et les femmes en politique reste palpable. Cette inégalité est principalement due au fait que la sphère politique continue d'être interprétée selon des perspectives essentiellement

masculines. Les normes et perceptions sociales existantes limitent encore la participation active des femmes à la vie politique. Il est donc impératif de maintenir un engagement sans faille et de prendre des mesures spécifiques pour combler cette lacune. Il est essentiel de poursuivre les efforts pour remettre en question et changer ces perceptions, en garantissant la reconnaissance et la protection des droits des femmes et en promouvant l'égalité des chances (Bohórquez et Cárdenas 2023).

En Amérique latine, le fait d'être une femme ayant un profil public et politique implique des risques importants en raison de la prévalence de la discrimination fondée sur le genre et de la violence politique dans la région. La participation des femmes à la sphère publique est relativement récente et résulte d'un processus graduel. Au cours des dernières décennies, dans plusieurs pays d'Amérique latine, les femmes ont réussi à s'imposer dans des espaces traditionnellement dominés par les hommes. Cela a été rendu possible par l'adoption de mesures et d'actions positives, telles que les quotas d'hommes et de femmes. Ces mesures, associées à des facteurs tels que le type de système électoral et le rôle des partis politiques dans l'établissement des listes, ont permis d'accroître la parité politique et la représentation des femmes dans la sphère publique (Archenti et Albaine 2013 ; Archenti et Tula 2008 ; Cerva 2014 ; Jones, et autres 2012 ; Ríos 2008).

À l'échelle mondiale, plusieurs pays ont déployé des efforts considérables pour parvenir à une représentation équitable des sexes au sein de leurs organes directeurs. Le Rwanda a par exemple le pourcentage le plus élevé de représentation féminine, soit 48,5 % ; l'Islande suit avec 47,6 % ; l'Australie et le Costa Rica ont également fait preuve d'un engagement remarquable, avec une représentation féminine de 47,5 % dans leurs organes législatifs. Andorre, la Suède, la Norvège et le Sénégal se situent sur la même ligne, avec des pourcentages allant de 46,1 % à 46,4 %. La Finlande et l'Afrique du Sud, quant à elles, dépassent les 45 %. L'Argentine et la Belgique, bien que légèrement en retrait, conservent des chiffres respectables supérieurs à 44 %. Le Danemark et le Mozambique ont également réalisé des progrès significatifs, avec une représentation féminine de plus de 43 %. Le Cap-Vert, la Macédoine du Nord, le Canada, l'Espagne, l'Autriche et le Timor oriental ont atteint plus de 40 %, démontrant ainsi leur engagement en faveur de la parité de genre. Ces pays témoignent des mesures de parité visant à assurer une représentation plus équitable dans les organes de représentation populaire et rappellent que la parité de genre en politique est essentielle pour une démocratie véritablement représentative.

En ce sens, comme on peut le déduire de la section 2 du document, l'éradication de la violence politique fondée sur le genre est cruciale. Il est important d'identifier et de traiter les VPG dans la sphère politico-électorale, et de souligner la nécessité d'une définition claire et acceptée des VPG pour garantir leur identification et leur traitement efficaces dans les systèmes de justice électoraux. Cette approche est essentielle pour comprendre comment la VPG affecte la participation politique des femmes et l'intégrité des processus électoraux. De nombreux pays, dont le Mexique,

n'ont pas réussi à atteindre une représentation paritaire forte. Malgré leurs différences culturelles, géographiques et politiques, ces nations présentent des caractéristiques communes qui expliquent cette disparité. Il s'agit notamment de traditions culturelles bien ancrées, de systèmes politiques dominés par les hommes, d'une éducation et d'une sensibilisation insuffisantes à la parité de genre, ainsi que de l'absence de politiques et de législation axées sur la promotion de la parité. Ce constat souligne l'urgence de mettre en œuvre des mesures concrètes qui permettent non seulement d'augmenter la représentation des femmes dans les instances gouvernementales, mais aussi de dépasser la notion d'égalité comme simple idéal pour en faire une réalité tangible et effective dans la sphère politique.

Les actions du Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération du Mexique peuvent être considérées comme un bon exemple de garantie de la participation politique des femmes. Sa position ferme dans les affaires VPG en fait non seulement une référence en la matière, mais souligne également la pertinence de l'évaluation des tendances jurisprudentielles et de l'efficacité des mesures visant à protéger les droits politiques des femmes. Cette analyse est essentielle pour comprendre comment aborder la violence liée au sexe et identifier les défis persistants dans son traitement juridique et social.

La visibilité accrue de la violence fondée sur le genre, en particulier au Mexique, est liée à la mise en œuvre de réglementations promouvant la parité de genre dans la participation politique. Cette visibilité est directement liée aux progrès réalisés dans l'accès des femmes aux fonctions politiques, ce qui a entraîné une plus grande présence des femmes dans la sphère publique et, par conséquent, une exposition accrue à la violence fondée sur le genre.

Il souligne également la nécessité de relever les défis structurels et culturels qui perpétuent l'inégalité entre les sexes et la violence politique. Cela implique une approche holistique qui va au-delà de la simple représentation numérique, qui modifie la perspective patriarcale de la politique, qui aborde la question de la VPG de manière globale et qui favorise une culture de collaboration entre les femmes. Enfin, la responsabilité des partis politiques et des citoyens dans la perpétuation des stéréotypes de genre est soulignée. Les exemples présentés dans le document montrent comment la VPG peut se manifester par des actions et des discours qui renforcent ces stéréotypes.

En résumé, ce document dresse une vue d'ensemble de la VPG, en soulignant l'importance de s'attaquer à la fois à ses manifestations directes et aux facteurs structurels et culturels qui contribuent à son existence. Le travail des tribunaux spécialisés, comme le Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération au Mexique, est essentiel dans la lutte contre la VPG et dans la promotion de la parité de genre dans la sphère politique. Cette analyse renforce la nécessité d'une approche multidimensionnelle et proactive de la justice électorale afin de lutter efficacement contre la violence politique fondée sur le genre.

L'expérience du Mexique en matière de justice électorale est pratiquement unique sur la scène internationale. Peu de pays disposent d'un système équivalent au « pouvoir électorale » mexicain. En outre, il existe peu de cas où des tribunaux d'autres pays, qu'ils soient électoraux ou compétents en matière électorale, se sont prononcés sur la parité de genre et la violence politique fondée sur le genre. Cette situation peut s'expliquer par la configuration particulière de chaque système juridique et par le fait que très peu d'affaires sont effectivement examinées par les tribunaux. En conséquence, ces organes judiciaires ont un champ d'action limité, ce qui restreint leur capacité à apporter des changements significatifs en faveur d'une parité de genre tangible et effective qui garantisse une protection adéquate des droits des femmes.

Reconnaissant cette réalité, des outils ont été recherchés pour accroître la participation des femmes dans les espaces de décision, en particulier dans les organes législatifs, par le biais de mesures de parité. Pour combler le fossé entre les hommes et les femmes en politique, il faut une stratégie globale qui s'attaque aux obstacles structurels, culturels et sociaux. Si l'augmentation de la représentation des femmes est cruciale, elle ne suffit pas à elle seule d'éliminer les disparités entre les sexes. Il est essentiel de mettre en œuvre des mesures complémentaires, telles que la modification de la perspective patriarcale en politique, la lutte contre la violence politique fondée sur le genre et la promotion d'une culture de collaboration entre les femmes. La sensibilisation du public à l'importance de la parité et de la participation des femmes est essentielle pour garantir un progrès durable.

Sources consultées

- Archenti, N. et Albaine, L., 2013. Les défis de la parité de genre. Tension normative et violence politique en Bolivie et en Équateur. *Revista Punto Género*, 3, pp.195-219.
- Archenti, N. et Tula, M.I. (eds.), 2008. *Femmes et politique en Amérique latine. Systèmes électoraux et quotas de genre*. Buenos Aires : Heliasta.
- Aziz Nassif, A., 2007. El retorno del conflicto [Le retour des conflits]. *Desacatos*, 24, pp.13-54.
- Barrientos Jiménez, O.G. 2018. « Democracia paritaria en Latinoamérica: la situación de jure y de facto de la participación política de las mujeres en el contexto boliviano » [La démocratie paritaire en Amérique latine : la situation de jure et de facto de la participation politique des femmes dans le contexte bolivien. *Revista Derecho del Estado*, 40 : 87-112.
- Bohórquez-Rodríguez, A.R. et Cárdenas-Cabello, F., 2023. Mujeres mexicanas y política en los siglos XX y XXI: análisis documental académico desde la socioformación. [Les femmes mexicaines et la politique aux XXe et XXIe siècles : analyse documentaire académique à partir de la socio-formation]. *Ciencia Política*, 18(35). Disponible sur : <https://doi.org/10.15446/cp.v18n35.105019>.
- Bustillo Marín, R. 2015. Democracia paritaria y ciudadanía de las mujeres en construcción. Proceso electoral [Démocratie paritaire et citoyenneté des femmes en construction. Processus électoral] 2014-2015. *Justicia Electoral*, vol. 1, n° 16, pp. 53-94.
- CEPALC - Observatoire de l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'Amérique latine et les Caraïbes, 2023. La participation des femmes à la prise de décision en Amérique latine et dans les Caraïbes.
- Cerva Cerna, D., 2014. Participación política y violencia de género en México. [Participation politique et violence de genre au Mexique]. *Revista Mexicana de Ciencias Políticas y Sociales*, LIX (septembre-décembre), pp.1-20.
- Cobo, R., 2002. Democracia Paritaria y Sujeto Político Feminista. [Démocratie paritaire et sujet politique féministe]. *Anales de la Cátedra Francisco Suárez*, 36, pp.29-44.
- Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1994. (Convention de *Belém do Pará*).
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979. (CEDAW).

- Dammert, L., 2013. Security Challenges for Democratic Governance. [Défis sécuritaires pour la gouvernance démocratique]. Dans : Domínguez, J.I. et Shifter, M. (eds.) *Constructing Democratic Governance in Latin America*. [Construire une gouvernance démocratique en Amérique latine]. Baltimore : Johns Hopkins University Press, pp. 78-101.
- Dávila, P., 2018. La FEPADE fait état de 200 plaintes pour violence politique fondée sur le genre. [en ligne] Disponible sur : <https://www.proceso.com.mx/nacional/2018/4/25/la-fepade-reporta-200-denuncias-por-violencia-politica-de-genero-203896.html>.
- De Vergottini, G. 2011. *Diritto Costituzionale Comparato*. Padua : Cedam.
- Déclaration d'Athènes, 1992. Adoptée lors du premier sommet européen « Les femmes au pouvoir », qui s'est tenu à Athènes le 3 novembre 1992.
- Déclaration et programme d'action de Vienne, 1993.
- Freidenberg, F. et Osornio Guerrero, M.C., 2017. Les conséquences involontaires de la participation : la violence politique à l'encontre des femmes au Mexique. Dans : Freidenberg, F. (coord.) *La representación política de las mujeres en México* [La représentation politique des femmes au Mexique]. Mexique : INE et UNAM, pp. 273-298.
- Freidenberg, Flavia. Dir., 2021, « Législation sur la violence politique à l'égard des femmes en Amérique latine », DOI : <https://doi.org/10.6084/m9.figshare.16598558.v1>. Observatoire des réformes politiques en Amérique latine (1978-2021). Ville de Mexico : Institut de Recherches Juridiques (IIJ-UNAM) et Washington, D.C. : Secrétaire au renforcement de la démocratie de l'Organisation des États américains (SRD/OEA), V1. Disponible sur : <https://reformaspoliticas.org/bases-de-datos/>
- Gilas, K.M., 2020. La violence politique fondée sur le genre et la nullité des élections locales au Mexique. *Regiones y Desarrollo Sustentable* [Régions et développement durable], 38, pp. 79-99.
- González Briones, K.V., 2021. Violence politique fondée sur le genre : le cas de Coahuila 2020. Académie interaméricaine des droits de l'homme, Université autonome de Coahuila.
- INE. Institut national électoral, 2021. Rapport présenté par le secrétaire du Conseil général conformément à l'article 47, paragraphe 1, alinéa u) du règlement interne de l'Institut national électoral sur la violence politique fondée sur le genre à l'encontre des femmes.

Jones, M.P., Alles, S. et Tchintian, C., 2012. Quotas de genre, lois électorales et élection de femmes législateurs en Amérique latine. *Revista de Ciencia Política*, 32, pp. 331-357.

Jurisprudence 21/2018. VIOLENCE POLITIQUE FONDÉE SUR LE GENRE. DES ÉLÉMENTS QUI LA CONSTITUENT DANS LE DÉBAT POLITIQUE. *Gaceta de Jurisprudencia y Tesis en materia electoral* [Gazette de jurisprudence et de thèses électorales], Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération.

Krants, G. et García Moreno, C., 2005. La violence à l'égard des femmes. *Journal of Epidemiology and Community Health*, 59, pp. 818-821.

Krook, M.L. et Mackay, F. (eds.), 2011. Introduction : Gender, Politics, and Institutions [Genre, politique et institutions]. Dans : Gender, Politics, and Institutions : Towards a Feminist Institutionalism. [Genre, politique et institutions : vers un institutionnalisme féministe] Londres : Palgrave Macmillan, pp. 1-20.

Lacey, N., 2004. Feminist Legal Theory and the Rights of Women [Théorie juridique féministe et droits des femmes]. Dans : Knop, K. (ed.) *Gender and Human Rights* [Genre et droits de l'homme]. Oxford : Oxford University Press, pp. 13-56.

Machicao Barbery, X. 2011. « Participación política de las mujeres: acoso y violencia política » [La participation politique des femmes : harcèlement et violence politique]. *Revista Mujer Salud*, 2, mai-août.

Machicao Barbery, X. 2004. *Acoso Político: un tema urgente que enfrentar*. [Harcèlement politique : une question à traiter d'urgence]. Bolivie : PADEP/GTZ/ACOBOL.

Mexique, 1917. *Constitution politique des États-Unis du Mexique*.

Mexique, 1996. *Loi générale sur le système de contentieux électoral*.

Mexique, 2007. *Loi générale sur l'accès des femmes à une vie sans violence*.

Mexique, 2014. *Loi générale sur les institutions et procédures électorales*.

Mexique, 2014. *Loi générale sur les partis politiques*.

Mexique, 2014. *Loi générale sur les infractions électorales*.

Mexique, 2017. Action d'inconstitutionnalité 15/2017 et ses cas accumulés 16/2017, 18/2017 et 19/2017, Cour suprême de justice de la nation.

Mexique, 2017. *Protocole pour lutter contre la violence politique fondée sur le genre à l'égard des femmes*.

- Mexique, 2021. *Loi organique du bureau du procureur général de la République.*
- Mexique, 2021. *Loi organique du pouvoir judiciaire de la fédération.*
- Nations unies, 1995. Plate-forme d'action de Pékin.
- ONU Femmes, 2015. Un cadre pour soutenir la prévention de la violence à l'égard des femmes. [en ligne] Disponible sur : <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2015/a-framework-to-underpin-action-to-prevent-violence-against-women-es.pdf>.
- ONU Femmes, 2023a. Les femmes au pouvoir en 2023 : de nouvelles données montrent des progrès, malgré d'importants écarts régionaux.
- ONU Femmes, 2023b. Faits et chiffres : Le leadership et la participation politique des femmes.
- Orozco Henríquez, J. de J. (2019). *Justicia electoral comparada de América Latina [Justice électorale comparée en Amérique latine]*. Mexique : *Universidad Nacional Autónoma de México* [Université nationale autonome du Mexique].
- Pérez Contreras, M. de M., 1999. Commentaires sur la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'éradication de la violence à l'égard des femmes : Convention de Belém Do Pará. *Boletín Mexicano de Derecho Comparado [Bulletin mexicain de droit comparé]*, 95, pp. 667-679.
- Piscopo, J., 2017. Los riesgos de 'sobre-legislar': repensando las respuestas institucionales a la violencia contra las mujeres que hacen política en América Latina. [Les risques d'une « surlégislation » : repenser les réponses institutionnelles à la violence contre les femmes en politique en Amérique latine]. Dans : Freidenberg, F. et Del Valle Pérez, G., eds. 2017. *Cuando hacer política te cuesta la vida. Estrategias contra la violencia política hacia las mujeres en América Latina. [Quand la politique vous coûte la vie. Stratégies de lutte contre la violence politique à l'égard des femmes en Amérique latine]*. Mexique : IJ-UNAM, TECDMX, pp. 75-101.
- Prieto Valdés, Martha. (2020). *La Constitución cubana de 2019: nuevos contenidos y necesidades [La Constitution cubaine de 2019 : nouveaux contenus et besoins]*. Université de La Havane, (289), 3-23.
- Plate-forme d'action de Pékin, 1995.
- Ríos Tobar, M., ed. 2008. *Mujer y política.*
- El impacto de las cuotas de género en América Latina. [Les femmes et la politique. L'impact des quotas de genre en Amérique latine]*. Santiago : FLACSO / IDEA International.

Arrêt SUP-JDC-1619/2016 et SUP-JDC-1621/2016 ET ACCUMULÉS. Demandeur : Ana Teresa Aranda Orozco et une autre. Autorité responsable : Conseil général de l'Institut électoral de l'État de Puebla. Disponible sur : <https://www.te.gob.mx/sentenciasHTML/convertir/expediente/SUP-JDC-01619-2016>.

Arrêt SUP-JDC-1654/2016. Demandeur : Rosa Pérez Pérez. Autorité responsable : Congrès de l'État du Chiapas. Disponible sur : <https://www.te.gob.mx/sentenciasHTML/convertir/expediente/SUP-JDC-1654-2016>

Arrêt SUP-JDC-1679/2016. Demandeur : Erika Cecilia Ruvalcaba Corral. Autorité responsable : Conseil général de l'Institut électoral et de participation citoyenne de l'État de Jalisco. Disponible sur : <https://www.te.gob.mx/sentenciasHTML/convertir/expediente/SUP-JDC-1679-2016>

Arrêt SUP-JDC-1773/2016 SUP-JDC-1773/2016 et ses cas accumulés SUP-JDC-1806/2016. Demandeur : Felicitas Muñiz Gómez. Autorité responsable : Benito Sánchez Ayala (représentant légal municipal), Edelmira Del Moral Miranda, María Del Rosario López García (conseillères municipales), Humberto Palacios Celino (conseiller municipal) et autres. Disponible sur : <https://www.te.gob.mx/sentenciasHTML/convertir/expediente/SUP-JDC-1773-2016>.

Arrêt SUP-JDC-4370/2015. Demandeur : Yolanda Pedroza Reyes. Autorité responsable : Tribunal électoral de l'État de San Luis Potosí et autres. Disponible sur : <https://www.te.gob.mx/sentenciasHTML/convertir/expediente/SUP-JDC-04370-2015>.

Arrêt SUP-REC-1388/2018. Demandeur : Manuel Negrete Arias. Autorité responsable : Cour régionale de la ville de Mexico. Disponible sur : https://www.te.gob.mx/Informacion_juridiccional/sesion_publica/ejecutoria/sentencias/SUP-REC-1388-2018.pdf.

Arrêt SUP-REC-1861/2021. Demandeur : Eric Sandro Leal Cantú, Eugenia Cantú Cantú et Sandra Ramos Tomás. Autorité responsable : Chambre régionale du Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, correspondant au quatrième district plurinominal, dont le siège est à la ville de Mexico. Disponible sur : https://www.te.gob.mx/Informacion_juridiccional/sesion_publica/ejecutoria/sentencias/SUP-REC-1861-2021.pdf.

Les arrêts SUP-REC-220/2016 et SUP-REC-222/2016 et ses cas accumulés. Demandeur : Raúl Valdivia Castillo et un autre. Autorité responsable : Chambre régionale du Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la

Fédération, correspondant au cinquième district plurinominal, dont le siège est situé dans la ville de Toluca, État de Mexico. Disponible sur : https://www.te.gob.mx/Informacion_judiccial/sesion_publica/ejecutoria/sentencias/SUP-REC-0220-2016.pdf.

Arrêt SUP-REC-2214/2021 et ses cas accumulées. Demandeur : Movimiento Ciudadano et autres. Autorité responsable : Chambre régionale du Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, correspondant au cinquième district plurinominal, dont le siège est à Toluca, État de Mexico. Disponible sur : https://www.te.gob.mx/Informacion_judiccial/sesion_publica/ejecutoria/sentencias/SUP-REC-2214-2021.pdf.

Spigno, I., 2019. Gender violence against low-income women in Mexico [Violence sexiste à l'encontre des femmes à faible revenu au Mexique].

Analysis of the Inter-American doctrine. [La violence de genre à l'encontre des femmes à faible revenu au Mexique. Analyse de la doctrine interaméricaine]. *Rivista Diritti Comparati*, numéro spécial, I, pp. 167-193.

Tramontana, E., 2011. Vers la consolidation de la perspective de genre dans le système interaméricain : avancées et défis à la lumière de la récente jurisprudence de la Cour de San José. *Revue de l'IIDH*, 53, pp. 141-181.

Union interparlementaire, 2023. Les femmes au parlement en 2022. Perspective annuelle. Réseau international d'information sur les femmes et la politique | Iknowpolitics.

Forum économique mondial. (2022). Rapport mondial sur l'écart entre les hommes et les femmes 2022. Disponible sur : <https://www.weforum.org/reports/global-gender-gap-report-2022>.

Zaramberg, G., 2009. Combien et pour quoi : les droits politiques des femmes sous l'angle de la représentation descriptive et substantielle. Dans : Ansolabehere Sesti, K. et Cerva Cerna, D., dirs. 2009. *Género y Derechos Políticos*.

La protección jurisdiccional de los derechos político-electorales de las mujeres en México. [Genre et droits politiques. La protection juridictionnelle des droits politico-électorales des femmes au Mexique]. Mexique : Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération du Mexique, pp. 75-122.

Zúñiga Añazco, Y. 2005. La démocratie paritaire : de la théorie à la pratique. *Revista de Derecho*, vol. XVIII, n° 2, pp. 131-154.